

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
 ORGANISATION JUDICIAIRE. — Observations de la Cour de cassation.
 JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : — Duel; témoins; arrêt de non-lieu; ouverture à cassation.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône : Séquestration du premier substitut du procureur de la République, faisant fonctions de procureur de la République par intérim. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin; affaire de Leharanger, brigadier des ateliers nationaux. — Travaillier, lieutenant de la 12^e légion; poste de l'Entrepôt aux vins. — Fabrication de poudre; Gosselin et Cheminade.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a voté aujourd'hui une loi fort importante, la loi de la réforme postale. Il n'y a pas eu, à proprement parler, de discussion. C'est déjà une vieille question que celle de l'uniformisation de la taxe des lettres, une question longuement étudiée, mûrie, approfondie par les hommes les plus compétents : on ne marche pas là sur un terrain inconnu; ce n'est pas une expérience qu'il s'agit de tenter sans données suffisantes, au risque de la payer cher et de n'y trouver que des mécomptes. Tous les éléments d'une bonne solution nous sont acquis; tous les calculs ont été faits et vérifiés par l'application; les statistiques sont complètes. Ce n'est pas nous qui jouerons en cette circonstance notre rôle habituel de peuple initiateur; nous ne venons qu'à la suite de la majeure partie du monde civilisé; nous avons surtout pour nous guider l'exemple de l'Angleterre.

Il est de principe, en économie politique, que la réduction de l'impôt frappé sur un objet quelconque tend nécessairement, en diminuant le prix de cet objet, à en accroître la consommation, et l'histoire financière des nations européennes est remplie de faits qui en administrent la preuve. C'est sur ce principe invariable et fécond que repose le système de l'abaissement et par suite de l'uniformisation du tarif des lettres. C'est en partant de cet axiome incontesté que la Grande-Bretagne en est arrivée à effectuer sa réforme postale et à réduire brusquement la taxe moyenne des huit neuvièmes, c'est-à-dire à l'abaisser de 80 centimes à 10. Or, que s'est-il passé? D'abord le produit brut est tombé de soixante millions à 39 pour la première année; le revenu net a subi une dépréciation plus forte encore. Cela était inévitable, et l'on s'y attendait; on ne s'est étonné que d'une chose, c'est que la perte n'eût pas été plus grande. Mais bientôt s'est fait sentir le mouvement d'ascension que l'on avait prévu; les facilités nouvelles données au transport des correspondances en ont peu à peu augmenté la circulation; les masses, stimulées par la modicité du prix, ont accueilli avec empressement ce moyen qui leur était offert d'augmenter leurs relations et d'étendre le cercle de leurs transactions sociales. Si bien qu'aujourd'hui le nombre des lettres, qui n'était, avant la réforme, que de 75 millions, s'élève au chiffre de 340 millions, et promet de s'élever indéfiniment par une progression constante. Le produit brut se rapproche déjà de son ancien niveau; le revenu net monte à 24,500,000 fr., et dépasse le nôtre; et si l'on est encore loin d'atteindre le revenu net d'autrefois, c'est que la réduction a été énorme, plus forte de beaucoup que nous ne voulons la faire, et que le mouvement a été entravé par des circonstances exceptionnelles, dans le détail desquelles il serait superflu d'entrer.

En présence de ces faits irrécusables, que conclure? Que la réforme postale était utile, urgente, indispensable, et que l'Assemblée nationale a fort bien fait de l'accomplir. Nous ne parlerons pas de la question d'intérêt social qui s'y trouvait si directement engagée, ni même de la question de justice distributive; nous renvoyons à cet égard au rapport si lumineux et si complet de M. de Saint-Priest. Il va sans dire que l'abaissement du tarif à 20 centimes dans toute l'étendue du territoire de la République profitera singulièrement au commerce et à l'industrie, qui seront mis à même de multiplier leurs relations à peu de frais, et au pauvre artisan ou cultivateur que comprime dans ses besoins d'affection le coût élevé des lettres. Il n'est pas moins certain que rien n'y a plus injuste que l'inégale répartition des droits de poste, inégalité démontrée par ce seul fait que la lettre la plus chère n'occasionne en réalité à l'État, comparativement aux lettres les moins coûteuses, qu'un surcroît de dépense de 5 centimes. C'est au double point de vue de la justice distributive et de l'intérêt social que M. le ministre des finances a pu s'écrier, avec la bonhomie qu'on lui connaît, que la loi de la réforme postale était une loi d'amour, et qu'elle était de nature à faire aimer la République.

Quant à la question fiscale, importante en tout temps, mais plus importante encore dans la situation difficile et gênée où se trouve à cette heure le Trésor, le ministre et le comité des finances se plaisent à espérer qu'il n'y aura pas même de déficit, et donnent le calcul des augmentations probables. Nous ne partageons pas tout à fait leur confiance; mais nous sommes convaincus que la diminution du revenu net ne sera pas considérable et qu'elle n'aura qu'une durée fort courte. D'ailleurs, nous en codier 10,000,000 pour la première année, il n'en faudrait pas moins applaudir à cette réforme nécessaire, car l'avenir nous les rendra.

Le projet de décret, nous l'avons dit, n'a pas rencontré une bien vive opposition; il n'a été attaqué que par M. Beslongrais et n'a dû être soutenu que par M. le ministre des finances. Le seul débat sérieux qui se soit élevé a eu trait à la fixation du poids légal des lettres. M. Cordier avait proposé le chiffre de 10 grammes; le ministre et le comité n'en voulaient accorder que 7 1/2. En fin de compte, l'Assemblée a voté des articles du projet. Il a été décidé qu'à dater du 1^{er} janvier 1849, toute lettre du poids de 7 grammes 1/2 et au-dessous, circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, serait taxée à 20 centimes. Cette disposition a été étendue à la Corse et à l'Algérie. Les lettres dont le poids excédera 10 grammes et ne dépassera cependant 15 grammes, payeront une taxe double; au-dessus de 15 grammes, payeront une taxe double; elles seront taxées à 1 fr.; au delà, elles ne seront pas reçues dans le service des postes. Les lettres recommandées et les lettres chargées seront soumises au double port; l'affranchissement en sera obligatoire. L'administration postale est, en outre, autorisée à faire vendre, aux prix de 20 c., de 40 c. et de 1 fr., des timbres ou cachets dont l'apposition sur une lettre suffira pour en opérer l'affranchissement.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté, après une courte discussion, un projet de décret qui a pour but d'élever de 14 à 18 fr. par quintal la prime accordée par la loi du 29 juin 1841 à l'exportation des produits de la pêche de la morue. Sur la demande du comité de l'administration départementale et communale, elle a aussi voté d'urgence un projet de décret tendant à autoriser la ville de Paris à renouveler, moyennant l'élevation de l'intérêt à 5 pour 100, plus 1 pour 100 de prime, l'emprunt de 25 millions qu'elle avait contracté en 1847 et qui n'avait pas été réalisé par suite de la Révolution de février.

Ajoutons, en terminant, que M. Flandin a déposé son rapport sur le projet de décret relatif à l'établissement du crédit foncier.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

OBSERVATIONS DE LA COUR DE CASSATION.

IV. Justice criminelle. — Instruction. — Jury d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 23 et 24 août.)

Avant de nous engager dans l'examen des grandes questions que soulève le titre de la justice criminelle, disons un mot sur les pouvoirs plus étendus qu'il confère au juge d'instruction.

Aux termes de l'art. 217 du Code d'instruction criminelle, pendant le délai qui s'écoule entre la réception des pièces de la procédure par le procureur-général et le rapport de ce magistrat, la partie civile et le prévenu peuvent fournir des mémoires.

L'art. 34 du projet de loi accorderait au juge d'instruction, lorsque les circonstances de l'affaire le permettraient, même avant l'instruction terminée, le droit de désigner un défenseur à l'accusé et de lui donner communication des pièces.

Cette disposition renverserait toute l'économie de cette première phase de notre instruction criminelle. Le secret de la procédure en est l'âme et le principe. Nous jugeons cette innovation inadmissible.

Il en est autrement de l'art. 33. Cet article aurait pour objet de donner au juge d'instruction, durant le cours de l'instruction, avec le consentement ou sur les réquisitions formelles du ministère public, le droit d'autoriser la mise en liberté provisoire d'un inculpé de délit ou de crime, avec ou sans caution. La Cour de cassation a déjà donné son approbation à cette disposition (1). — Toutefois elles nous semblent l'une et l'autre hors de leur place. Elles appartiennent plus spécialement à un projet de loi sur l'instruction criminelle.

Passons maintenant à ces graves sujets : la mise en accusation, la compétence des Tribunaux de police, la juridiction correctionnelle, l'organisation du jury.

C'est un grand parti à prendre que de supprimer la chambre des mises en accusation pour rétablir le jury. — C'est protester doublement contre l'expérience : contre une expérience qui a manqué, contre une expérience qui a réussi.

Examinons quels sont les éléments d'un procès criminel.

Un crime a été commis; un officier de police judiciaire constate le fait. — Le devoir du magistrat est d'en rechercher l'auteur et de le poursuivre. — La rumeur publique, quelques témoignages, certaines circonstances de fait désignent un individu. — Il est inculpé du crime. — Les juges instruisent. — L'action terminée, quelle sera la marche à suivre?

Selon la loi de 1790, et suivant le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, un jury d'accusation était réuni. Le directeur du jury exposait l'objet de l'accusation. Une instruction insérée dans la loi et affichée en gros caractères dans la salle de l'audience, avertissait les jurés que leur mission n'était pas de rechercher si le prévenu était coupable, mais s'il y avait de fortes présomptions, un commencement de preuves déterminantes à l'appui de l'accusation. Le commissaire du Gouvernement lisait l'acte d'accusation. Après cette lecture, les témoins entendus, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice si elle était présente. Ensuite les pièces de la procédure, autres que les dépositions des témoins et les interrogatoires du prévenu, étaient remises aux jurés, qui statuaient sans se séparer.

Selon le Code d'instruction criminelle, l'instruction est apportée à la chambre du conseil du Tribunal de première instance. Si elle ne révèle pas des indices suffisants à la charge de l'inculpé, la chambre du conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre. Alors l'inculpé est libéré de toute poursuite; si au contraire il résulte de l'instruction des indices graves contre l'inculpé, la chambre du conseil le met en prévention. D'inculpé qu'il était, il devient prévenu. Ce n'est là qu'une première épreuve. La prévention ne suffit pas pour qu'un inculpé soit soumis aux solennelles et redoutables conséquences de l'accusation. L'intérêt public et l'intérêt privé réclament à la fois un second examen : la partie publique peut se pourvoir contre le jugement de non-lieu; ce jugement doit d'ailleurs être rendu à l'unanimité. La chambre des mises en accusation du Tribunal d'appel forme le second degré de juridiction; elle statue sur le rapport du procureur-général. Elle peut ordonner, si il y échet, des informations nouvelles; elle peut également prescrire l'apport des pièces servant à conviction. La partie civile et le prévenu produisent des mémoires s'ils le jugent à propos. Lorsque l'instruction ne laisse apercevoir aucune trace de délit, ou qu'elle ne constate pas des indices suffisants de culpabilité, la chambre d'accusation ordonne la mise en liberté du prévenu. Dans le cas où elle aperçoit des indices suffisants, elle décerne une ordonnance de prise de corps. Si elle estime que le fait, occasion de la poursuite, ne constitue qu'une simple contravention, elle renvoie l'inculpé devant un Tribunal de simple police; si elle le reconnaît pour un délit devant le Tribunal de police correctionnelle. Au cas où des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation résultent de l'instruction, la chambre transforme le prévenu en accusé et le renvoie devant la Cour d'assises.

Voilà les deux systèmes en présence.

Voyons comment on a passé de l'un à l'autre.

Le premier avait été adopté au début de la révolution com-

me une conséquence nécessaire du jugement par juré dans les matières criminelles. En l'empruntant à l'Angleterre, on ne lui avait point emprunté la composition de son grand jury. On ne pouvait pas la lui emprunter. Cette composition étrangère à nos habitudes, opposée au mouvement des idées qui renouveau tout en France, n'était pas compatible avec les institutions qui devaient les exprimer. Mais on ne se rendit pas compte de la différence qu'allait apporter dans la distribution de la justice, la composition si diverse du jury anglais et du jury français. L'événement se chargea de l'enseigner.

Dès l'an IV, c'est-à-dire l'année même de la promulgation de ce Code des délits et des peines qui venait de donner une nouvelle vie à l'institution du jury d'accusation, le Directoire exécutif de la République transmettait au Conseil des Cinq-Cents un rapport du ministre de la justice qui signalait la fausse et dangereuse direction suivie par les jurés d'accusation. Le ministre reprochait à ces jurés de rechercher l'acte de criminalité de l'acte; 2^o de s'ériger en censeurs du directeur du jury auquel appartenait seul le droit de qualifier les délits; 3^o d'ordonner incompétemment, la mise en liberté des prévenus, sous le prétexte qu'ils avaient été arrêtés par erreur, et de confondre sciemment ainsi l'erreur de droit dont ils ne devaient pas connaître avec l'erreur de fait; 4^o et enfin de s'arroger le droit de prononcer non seulement sur l'existence ou la vraisemblance du délit spécifié dans l'acte d'accusation, mais sur la culpabilité de son auteur.

Le message du Directoire que ce rapport accompagnait, devint l'occasion de longues et savantes discussions sur la composition des jurys, la question intentionnelle et les jurys d'accusation.

La manière abusive dont les jurés d'accusation s'acquittaient de leur mission, faillit compromettre l'institution tout entière. On peut en juger par un discours très remarquable, prononcé par J.-P. Chazal, le 18 vendémiaire an V, à la tribune du Conseil des Cinq-Cents. Le dévouement de Chazal à la révolution et ses principes républicains ne peuvent être révoqués en doute. « En Angleterre, disait-il, les grands jurys sont choisis parmi les grands propriétaires. C'est un hommage rendu au principe. Dans mon opinion, un juré est un expert criminel. Un expert doit se connaître à la chose. L'expert criminel doit s'y connaître plus encore que l'expert civil. Il rend toujours un arrêt. L'expert civil, au contraire, ne donne jamais qu'un avis soumis aux juges qui peuvent s'en écarter. Je trouve aussi absurde d'appeler à l'expertise des affaires criminelles, un homme étranger aux affaires, qu'il serait absurde d'appeler, à la construction d'un édifice, un musicien ou un danseur. Les Anglais présument l'instruction où ils rencontrent la fortune. L'instruction s'achète, la fortune a sans doute les moyens de l'acquiescer. Il valait mieux choisir dans les légistes et les lettrés. Parmi nous on ne choisit pas, on prend les jurés partout : le premier venu est bon. Le moins expert peut être expert criminel. Je conçois qu'il en ait été ainsi chez les Français, nos ancêtres. Ils n'avaient pas de lois écrites. Ils étaient pairs d'ignorance comme de droit. Mais, le conçoit-on chez les Français du dix-huitième siècle? Dans une nation éclairée, un ignorant n'est qu'un grand enfant.

Vous réformerez la composition de nos jurys, et, plus sages que les Anglais, vous demanderez pour y entrer, au lieu d'un marc d'argent, un marc de lumières. La constitution et la déclaration des droits vous y autorisent. Elles ont consacré la distinction des talents avec celle des vertus. Déplacez seulement le choix, et remettez le libre au peuple. Le peuple a déjà celui des jurés de la haute Cour; il n'en a pas abusé contre vous, il n'en abusera pas contre lui-même.

Plusieurs lois furent rendues pour remédier aux inconvénients signalés.

Celle du 7 pluviose, an IX, en maintenant le jury d'accusation, changea complètement la manière de procéder; elle abolit l'instruction orale; le jury fut réduit à statuer sur la procédure écrite; le directeur du jury devait lui donner lecture de l'acte d'accusation et de toutes les pièces qui y étaient relatives; la partie plaignante ou dénonciatrice n'était point appelée; les témoins n'étaient ni entendus; les dépositions des témoins et les interrogatoires du prévenu étaient remis au jury. Ce jury, composé de huit citoyens, exerçait la délicate fonction de régler la procédure, c'est-à-dire de statuer sur la qualification de l'infraction, sur l'ordre des compétences; il décidait si le prévenu devait ou non échanger cette qualification contre celle d'accusé, si la porte de la maison de justice allait se fermer sur lui ou s'il devait jouir de sa liberté.

Pour conserver le jury d'accusation, le législateur de l'an IX dénatura et corrompit l'institution.

L'excellence de l'institution du jury consiste en grande partie dans la nature de l'instruction.

Avec le jury, l'instruction est purement orale; il ne s'agit pas, devant lui, de la forme plus ou moins régulière d'une déposition, de sa légalité, de son authenticité; la parole, l'accent, la contenance du témoin, la lucidité ou l'obscurité de sa narration, les contradictions qui s'y mêlent, les révélations involontaires qui s'y font jour et qui trahissent, contra la volonté de celui qui parle, la résolution prise de se taire ou de dissimuler, sont, pour la conscience des jurés, les véritables éléments de conviction.

Il en est autrement pour les juges dans l'instruction par écrit. Cette instruction a des règles, des formules, des solennités; elle ne vaut que par l'observance exacte de ces choses, qui sont les garanties de l'accusé et du public; les juges y sont soumis. La loi détermine elle-même les caractères de l'évidence légale. On peut dire de l'instruction par écrit, ce que dit ingénieusement de la justice en général notre vieux criminaliste Ayrault : « Il en est comme d'une monnaie publique, tant que l'image et la forme du prince y est, elle s'appelle une monnaie, dont l'autorité et le crédit vaut plus que l'or; ostez l'image, ce n'est désormais qu'une masse, et rien de plus. Ainsi est de la justice, qui en ostera l'ordre et la formalité. » L'instruction orale abandonne les jurés aux inspirations de leur conscience, elle leur demande de s'interroger, de s'écouter que leur conviction intime et morale. L'instruction écrite ne permet pas aux juges de s'écarter de la voie légale.

On ne comprend pas des jurés statuant sur une instruction par écrit. Que voulez-vous que dise à leur conscience cette monotone et froide lecture de propos interrompus, de récits décolorés, d'interrogatoires sans vie? Vous leur délèguez une fonction à laquelle ils ne sont point propres. C'est confondre une fois de plus le jury d'accusation français avec les grands jurés anglais, tous membres de la commission de paix du comté, les jurés avec des magistrats faisant fonctions de jurés, c'est-à-dire se déterminant par les inspirations de leur conscience ou leurs impressions intimes, prononçant d'après le droit naturel ou l'équité (*ex aequo et bono*), et affranchis d'une obéissance servile aux préceptes du droit positif.

L'expédition adoptée par la loi du 7 pluviose an IX ne pouvait point remédier au mal.

Le constituant, le conventionnel Treillard, un des principaux promoteurs de l'institution du jury, disait à la tribune du Corps-Législatif, le 7 novembre 1808 : « Nous ne pouvons le dissimuler, le jury d'accusation tel qu'il existe n'a pas répondu aux espérances qu'on avait conçues de cet établissement; trop souvent une poursuite qu'on n'aurait pas dû interrompre fut étouffée par une déclaration indulgente et peu réfléchie. Le remède qu'on a cherché à opposer au mal n'est

pas lui-même sans inconvénient; des plaintes à cet égard se sont fait entendre plusieurs fois; il a donc paru indispensable d'organiser autrement cette partie. Les mêmes hommes qui, témoins d'une instruction complète, donnent un bon résultat de leur profonde conviction, ne sont pas toujours aussi propres à décider sur un premier aperçu (nécessairement incomplet, puisqu'on n'a sous les yeux ni les accusés ni les témoins), s'il y a lieu ou non à mettre en accusation. »

C'est dans ces circonstances que le législateur constitua en cette partie l'ordre actuel des juridictions. On nous propose de revenir purement et simplement au jury d'accusation tel que l'avait transfiguré la loi de l'an IX.

C'est retomber dans la contradiction, dans les contresens que nous venons de signaler. On établit un jury pour connaître d'une procédure écrite. On donne à des jurés un instrument qu'ils ne sont pas aptes à manier. On leur refuse celui qui leur est propre. Au lieu de tout concilier, par cet amalgame on associe deux choses inconciliables et qui ne peuvent se concilier.

La tendance naturelle des jurés d'accusation est de s'ériger en jurés de jugement. Ils confisquent la compétence de la Cour d'assises au profit de la leur. Ils ne veulent pas comprendre que dire oui sur l'accusation, ce n'est pas condamner, tandis que dire non, c'est absoudre. Cette idée est trop compliquée pour la plupart d'entre eux.

« Le jury de jugement, ajoutait Treillard (nous aimons à le laisser parler, car nous ne saurions mieux dire), manifeste ce qu'il sent fortement, d'après une entière connaissance du fait. Le jury d'accusation, au contraire, doit raisonner sur ce qu'il connaît, pour former une présomption sur ce qui est encore inconnu : ce calcul étonne des hommes qui n'y sont pas exercés; dans cet embarras, la balance entre l'accusateur et l'accusé n'est pas toujours tenue d'une main bien sûre. Il faut donc, en plaçant ailleurs le droit de déclarer s'il y a ou non lieu à accusation, mettre également à couvert l'intérêt social et l'intérêt individuel de l'accusé. »

Les jurés d'accusation ne manqueraient pas seulement de lumières, ils manqueraient d'indépendance et d'impartialité. Connus d'avance, souvent domiciliés dans le voisinage du lieu du délit, entourés des parents, des amis, des ennemis, des envieux du prévenu, ils sont exposés à tous les pièges de la séduction, de l'intérêt ou de la crainte. L'impopularité, les considérations personnelles, l'intérêt de la conservation de leurs propriétés plus ou moins menacées par certains crimes, une fausse pitié, quelquefois l'opinion exagérée d'un danger auquel il importe de parer par la rigueur des poursuites, les circonviennent, troublent leur intelligence, et corrompent leur déclaration.

Il ne faut pas se dissimuler les difficultés de la tâche imposée aux jurés d'accusation. Indépendamment des circonstances de fait dont il faut qu'il apprécie les apparences, car les indices ne sont que des apparences, de simples indications, comme le démontre la formation même du mot; on leur demande de résoudre des problèmes de philosophie très-compliqués. Il faut qu'ils discernent la limite qui sépare la présomption de la preuve; les caractères propres aux différents ordres de présomption; les conditions dont la réunion donne à ces présomptions la consistance nécessaire pour qu'elles deviennent de justes éléments de décision; enfin, ils doivent mesurer la distance qui sépare les présomptions établies par la loi, les présomptions légales, des présomptions abandonnées à la raison et à la conscience de l'homme. Peut-on investir d'une telle mission les premiers venus?

On voit que Chazal était fondé à s'étonner que parmi nous ils fussent trouvés capables de remplir à l'improviste les fonctions de jurés d'accusation.

Les Anglais, en adoptant le jury d'accusation, l'ont autrement composé. Ce n'est pas à un nombre compétent de jurés sensés et probes choisis dans la classe moyenne, comme ceux qui forment le jury de jugement, qu'ils ont remis le pouvoir de statuer sur les mises en accusation; c'est à un grand jury, convoqué par le sheriff, à chaque session de la paix, au nombre de vingt-quatre hommes bons et légitimes du comté, pris dans chaque centurie, et choisis parmi les gentlemen les plus considérables et les plus considérés de la contrée. Ils doivent être au moins douze, et jamais plus de vingt-trois, afin que la majorité soit toujours de douze au moins.

Le grand jury est composé des principaux propriétaires du comté, et entre autres de presque toutes les personnes qui font partie de la commission de la paix. Il n'y a pas de lois qui déterminent les conditions requises pour faire partie du grand jury; mais il est d'usage de ne jamais appeler que les citoyens les plus distingués par la fortune et la considération dont ils jouissent dans la province, et, en Angleterre, les mœurs sont plus puissantes que les lois. Chacun se fait honneur d'être du grand jury, et quoiqu'il n'y ait que vingt-trois personnes dont la présence soit légalement nécessaire pour constituer un grand jury, le sheriff, par courtoisie pour les personnages considérables de la contrée, en comprend quelquefois jusqu'à cent sur sa liste.

Le juge expose au grand jury son enquête, article par article; il se retire ensuite pour recevoir les accusations. Le jury ne doit entendre que les témoignages produits au soutien de l'accusation, car un verdict d'accusation est une simple affirmation que l'enquête est suffisante pour nécessiter un jugement et obliger l'accusé à comparaître devant le jury de jugement. Ce jury est convoqué en même temps que le grand jury; ils siègent le même jour, à côté l'un de l'autre, le grand jury présent; il y a économie de temps et d'argent.

En Angleterre, le jury d'accusation n'est point une institution populaire ou démocratique; il est au contraire dans son origine, comme dans la pratique, tout aristocratique. Du temps de Bracton (2), à chaque assise ou tournée des juges dans les différents comtés, chaque canton fournissait douze chevaliers, lesquels avaient le droit de présenter (c'est de là qu'est venu le mot *presentment* pour accusation) aux juges les noms de ceux de leur arrondissement qui étaient soupçonnés d'un crime ou d'un délit. Les juges n'étaient pas tenus de suivre l'indication donnée par les chevaliers; ils examinaient la valeur des indices qui avaient déterminé l'opinion des jurés, et prononçaient d'après leur propre conviction. Peu à peu cette autorité des juges diminua, et dès le temps du Fleta, il paraît que les chevaliers de la centaine décidaient seuls s'il y avait lieu ou non à poursuivre. Les Anglais sont très jaloux de leurs libertés et savent les maintenir; ils entendent autrement l'égalité que nous. Nous ne pouvons emprunter leurs lois, car nous ne voulons pas abjurer nos mœurs, et les lois sont impuissantes quand elles ne sont pas en harmonie avec les mœurs. Ils sont les Anglais et nous sommes et nous devons demeurer Français.

Il est dans la nature de l'institution que l'homme dans le jury efface le magistrat : ce qui se passe dans les jugements en est la preuve. Il faut plus de capacité, d'intelligence et d'instruction pour être juré d'accusation que pour être juré de jugement. Il y a toujours dans la déclaration sur l'accusation une complication du droit et du fait, elle emporte toujours une qualification légale.

Nous ne pensons pas que le rétablissement du jury d'accusation soit utile.

Si ce rétablissement devait avoir lieu, nous réclamerions contre le privilège accordé ou plutôt contre la charge imposée aux jurés domiciliés au chef lieu de département. Si les

(2) Cap. 143; *Hist. of the english Law*, t. II, cap. 4, p. 31.

jurés ne devaient pas être appelés indistinctement, nous croyons qu'il vaudrait mieux qu'ils fussent choisis dans tout le département, comme les jurés de jugement. Il serait à craindre, dans le système du projet de loi, que les citoyens vraiment capables ne cherchassent à se dérober à un service pénible sous tous les rapports, et que d'autres ne cherchassent, par leur complaisance à s'offrir à se procurer, par l'exercice répété de ces fonctions, une importance qui ne serait pas en rapport avec la considération dont ils jouissent. On aurait à redouter qu'il ne se formât une classe de jurés banaux qui déconsidéreraient l'institution et diminueraient considérablement les garanties qu'on lui demande.

Si l'on n'admet pas le jury d'accusation, il faut conserver les chambres d'accusation.

L'inculpation, la prévention, l'accusation s'enchaînent dans notre organisation actuelle, et forment un système bien lié.

L'accusation, attribuée à ce qu'il y a de plus élevé dans la juridiction, est dans l'esprit de l'institution anglaise, qui l'attribue à ce qu'il y a de plus considérable dans la société. Les chambres d'accusation sont notre grand jury; on semble s'être conformé à la pensée de Chazai; on n'a pas demandé, à la propriété, la garantie de la capacité, on l'a demandée à l'expérience; on a substitué au marc d'argent le marc de lumières.

Si la chambre d'accusation est composée de jurés permanents, on accorde à l'accusé une garantie qui équivaut au moins à la mobilité du jury, dans le double degré de juridiction. Avec le jury d'accusation, il n'y a pour celui qui a le malheur d'être soupçonné et poursuivi deux états: la prévention et l'accusation. Il est immédiatement prévenu; c'est l'accusateur qui le constitue en prévention, et il a d'abord à répondre sur un acte d'accusation. Avec la chambre d'accusation, c'est lui qui est inculpé peut-être pas même prévenu. Les premiers juges, la chambre du conseil, peuvent le renvoyer de la plainte et l'exonérer de la poursuite par une déclaration de non-lieu. Ce n'est pas tout: un second examen a lieu d'office, et précède, dans tous les cas, le renvoi devant la Cour d'assises.

Le jury d'accusation était composé de huit personnes. La chambre du conseil et la chambre d'accusation composent ensemble un quorum de huit magistrats: elles statuent séparément, successivement, sur deux rapports différents. La délibération du jury intervient après un seul examen de la procédure fait simultanément par huit jurés sur le rapport d'un officier du ministère public. Le rapprochement nous semble démontrer que le prévenu doit trouver plus de chances favorables, plus de garanties dans le jugement par la chambre d'accusation que dans le jugement du jury.

La conservation des chambres d'accusation est liée à l'évocation des instructions criminelles par les Cours d'appel; ces chambres sont l'instrument nécessaire et toujours prêt de ces évocations. La nécessité de ces évocations est évidente: elles sont surtout réclamées lorsque des circonstances graves frappent d'impuissance ou de suspicion les juridictions locales, et que l'exaltation force de recourir à une magistrature dont l'impartialité ne peut être soupçonnée parce qu'elle est étrangère, et dont l'autorité est plus grande parce qu'elle est plus élevée et qu'elle vient de plus loin. C'est un puissant motif pour conserver la chambre d'accusation.

Le maintien de l'ordre des compétences est également intéressé à ce que ces chambres continuent à distribuer entre les diverses juridictions criminelles les affaires dont l'instruction est achevée. Cette distribution n'a rien de contraire à l'indépendance des Tribunaux, puisqu'elle n'est point attributive, mais seulement déclarative de la compétence; elle a l'avantage de donner un centre commun à toutes les juridictions du ressort, de multiplier leurs relations, et de maintenir l'uniformité de jurisprudence. Elle importe enfin à la hiérarchie, à l'unité du corps judiciaire et à sa dignité.

On ne saurait plus alléguer que les chambres sont inoccupées: l'ordonnance du 8 août 1844 y a pourvu, en les autorisant à connaître des affaires civiles. On pourrait peut-être les réunir aux chambres des appels de police correctionnelle, ou, si on le préfère, ne les former que temporairement de membres empruntés aux chambres civiles. L'important est de conserver le système et la juridiction qui satisfont à tous les besoins.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 22 août.

DUEL. — TÉMOINS. — ARRÊT DE NON-LIEU. — OUVERTURE A CASSATION.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux d'hier :

« La Cour,

Attendu que si l'arrêt attaqué établit sur la matière de l'homicide volontaire une doctrine inconciliable avec le texte et l'esprit du Code pénal, il ne se fonde pas uniquement sur cette doctrine pour renvoyer les prévenus de l'accusation, en déclarant qu'ils ne sauraient être complices d'un fait qui ne constituerait par lui-même ni crime ni délit, mais que ledit arrêt, au contraire, apprécie et caractérise les circonstances de fait alléguées contre les prévenus, ainsi qu'il est du droit des chambres d'accusation de le faire.

Attendu qu'il résulte des faits reconnus constants qu'ils ne réunissaient pas les caractères constitutifs de la complicité prévus par les art. 39 et 60 du Code pénal;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bernardy.

Audience du 21 août.

SEQUESTRATION DU PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, FAISANT FONCTIONS DE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM.

Un long cri d'indignation retentit dans la ville de Lyon, quand on apprit le 18 mai dernier, l'arrestation du procureur de la République et les outrages réitérés dont il avait été la victime. Cette indignation fut ressentie par toute la France: on se demandait comment, en plein jour, à la face de la population, dans une ville gardée par cinquante mille baïonnettes, on avait pu arracher des portes du palais, où il donnait à la foule des avis paternels et bienveillants, un des magistrats du parquet; comment il avait pu se faire que ce magistrat, traîné au travers des rues de la cité, eût été exposé pendant un trajet qui n'a pas moins duré de vingt-cinq minutes, aux plus ignobles outrages. Au reste, on sait que pour l'objet de ces insultes criminelles, l'honorable M. Tabouret a reçu la juste récompense de la fermeté qu'il n'avait cessé de montrer au milieu de ces horribles scènes. Il a été nommé au siège d'avocat-général à Besançon.

La justice dut procéder à la recherche des auteurs de cet attentat. Malgré toute son activité, deux accusés seulement ont été renvoyés devant la Cour d'assises.

Ce sont les nommés Bernard Godard, marinier, âgé de 44 ans, et François Perron, ouvrier en soie.

M. le greffier, Armand Sorbier-Mioland, donne lecture de l'acte d'accusation, duquel résultent les faits suivants :

Dans la nuit du 17 au 18 mai dernier, vers deux heures moins un quart du matin, trente hommes environ, les uns armés de fusils, les autres de bâtons ou de piques, se présentèrent au domicile de l'un des substituts du procureur de la République et le contraignirent par leurs cris et leurs menaces à venir discuter dans la rue avec eux. Ils se donnèrent pour des Voraces de la Croix-Rousse, et demandèrent la mise

en liberté de plusieurs ouvriers détenus pour avoir brisé et incendié des métiers appartenant à M. Bonnet. Le magistrat interpellé, répondit qu'il n'avait aucune connaissance de l'affaire dont on lui parlait, qu'il ne pouvait, au surplus, rien faire sans M. Tabouret, premier substitut et son supérieur.

Les Voraces, accompagnés de M. Lablantière, se rendirent chez M. le premier substitut. Des coups violents frappés à sa porte l'ébranlèrent presque aussitôt. M. Tabouret ouvrit à la demande qui lui fut faite de signer l'ordre de mise en liberté déjà réclamée à son collègue, il répondit que ses pouvoirs ne s'étendaient pas jusque-là, que dans tous les cas il ne ferait pas de concession en présence des baïonnettes. Ce langage, digne et ferme, ne fut pas écouté de ceux qui venaient de violer le domicile d'un magistrat. « Venez, dirent-ils, donner des explications à nos camarades qui stationnent en ce moment devant la prison. » M. Tabouret dut s'habiller et les suivre. On le conduisit à la Croix-Rousse, là on le déposa et on le sequestra dans le cabinet tenu par la femme Marchal dite la Mère ou la Sœur des Voraces. L'instruction a dû porter contre cette femme. On verra quel en a été le résultat. Chez elle, M. Tabouret n'a été l'objet d'aucune violence, d'aucune menace. A sept heures du matin, il était rendu à la liberté, sous condition qu'il viendrait à dix heures se constituer prisonnier si le résultat de la délibération n'était pas favorable aux détenus pour bris de métiers de M. Bonnet. A neuf heures, il accomplissait courageusement sa parole, et retournait à la Croix-Rousse, et à dix heures ceux qui l'avaient arrêté ou qui avaient délibéré sur son arrestation le relâchèrent de nouveau, mais sous condition.

La s'arrête la première partie des faits qui se rattachent à ce procès. Sur ce point la procédure ne contient que quatre ou cinq dépositions uniformes; aucune lumière n'en est résultée. Les noms de ceux qui ont participé au complot, de ceux-mêmes qui l'ont exécuté, sont restés inconnus. La justice est demeurée désarmée en face de cet odieux attentat. Les témoins entendus, malgré de pressantes sollicitations, ont tous déclaré qu'ils ne pouvaient désigner les auteurs ou les complices du crime. Cependant, il est établi par leurs dépositions qu'une commission a existé, qu'elle siégeait chez la femme Marchal; qu'elle a délibéré sur le sort de M. Tabouret; qu'elle a reçu les réclamations de plusieurs honorables citoyens qui sollicitaient l'élargissement du substitut de M. le procureur de la République; que c'est elle qui, dans la matinée, l'a mis en liberté sous condition, et qui, plus tard, l'a laissé partir sans condition; que c'est elle enfin qui, le lendemain 18, a délivré un ordre de mettre en liberté les deux agents de police arrêtés à Caluso, ordre signé de ses chefs, qui y ont apposé leurs noms de guerre et leur sceau.

La procédure, malgré tous les efforts et toutes les investigations de la justice, ne contient sur le compte de cette commission, dont l'action est visible dans tous ces événements et qui se considérait comme un des pouvoirs de la cité, que des notes de la police relatives aux individus qui la composaient. La détention préventive de la femme Marchal a pu faire croire à un moment que l'on parviendrait à saisir les véritables coupables; mais il a été constaté qu'aucune complicité ne pouvait lui être reprochée; que les auteurs de l'enlèvement n'étaient pas attendus chez elle; qu'il avait fallu longtemps frapper à sa porte avant que son établissement fût ouvert; que son émotion fut extrême quand elle sut qu'un magistrat était détenu chez elle et que tous ses efforts tendaient à faciliter son évasion. C'est vainement que le magistrat-instructeur l'a interrogée pour qu'elle désignât ceux qui avaient conduit et gardé chez elle M. Tabouret, elle a constamment répondu qu'elle ne le pouvait pas parce qu'elle ne le savait pas.

Si sur cette première partie des faits l'instruction n'a pu obtenir que d'inutiles renseignements, elle a pu s'en procurer de plus précis sur les faits qui ont suivi. Ici encore, les chefs des Voraces ne paraissent qu'en seconde ligne pour déplorer des violences qu'ils n'avaient ni commandées ni prévues, des excès qui les compromettaient gravement.

Vers midi et demi ou une heure, M. Tabouret apprit que la prison de justice était cerné par une foule en partie armée qui réclamait impérieusement la délivrance des prisonniers. Dans l'espoir d'éviter une collision qui semblait imminente, il accourut vers la prison et adressa quelques paroles pour dissiper l'attroupement. On répondit à ses paroles par les mots: « Traître! » et on l'entraîna. Des cris de mort furent aussitôt proférés. Alors de cette foule sortit un homme qui s'écria: « Allons, conduisons-le à la Croix-Rousse! » et joignant le fait à la parole, il mit le bras de M. Tabouret sous son bras gauche et le contraignit à marcher; c'était le nommé Perron. Un crocheteur, le nommé Godard, le saisit de l'autre côté, et le cortège s'ébranla en poussant des cris. La brutalité de Godard était telle que, tenant M. Tabouret par les mains et lui renversant les doigts de manière à lui causer une vive douleur, il fallut que Perron le forçât à lâcher prise, et le fit remplacer par un homme plus raisonnable. Ce dernier a échappé aux recherches de la justice. Godard ne quitta pas le cortège.

Sur le pont de la Liberté, la foule qui entraînait M. le substitut rencontra un piquet de cent à cent cinquante gardes nationaux. Le chef de piquet fut averti de ce qui se passait et requis de s'y opposer, il répondit: « Je n'ai pas d'ordre, » et la garde nationale passa outre.

Arrivé sur le quai Saint-Vincent, Godard, qui portait une de ces cordes qui servent aux crocheteurs de port pour transporter leurs fardeaux, la jeta au cou de M. Tabouret; un cri d'indignation s'échappa de sa poitrine: « On tue celui qu'on croit son ennemi, on ne le déshonore pas. »

Les cris à l'eau redoublèrent; des individus s'élançèrent sur lui et le tirèrent en tous sens. L'un d'eux voulut le frapper, on dit d'ore que ce fut Perron qui le retint. Le cortège parvint ainsi aux barrières de la Croix-Rousse. Ceux qui conduisaient M. Tabouret lui dirent en lui montrant la foule assemblée: « Salue le peuple souverain. » Et en même temps une main enleva son chapeau et le remit ensuite violemment sur sa tête. Une immense acclamation de braves accueillit cet acte. Des voix nombreuses disaient: « Il faut le fusiller. » D'autres répondaient: « Ne nous souillons pas d'un crime, il faut le juger. » M. Tabouret fut de nouveau enfermé dans le cabinet de la femme Marchal, mais la commission des Voraces qui siégeait en cet endroit et qui comprenait parfaitement la gravité de l'acte auquel elle participait, ne fit aucune difficulté pour laisser partir M. Tabouret. Elle s'empressa aussi de déclarer la responsabilité de ce deuxième enlèvement en le rejetant sur les Carbonari. Le magistrat arrêté par la foule qui s'opposait à son élargissement, fut traîné de maison en maison jusque dans la prison de la Croix-Rousse, d'où il ne sortit que grâce aux instances d'un ouvrier et à la faveur d'une diversion faite parmi les habitants par le bruit d'une collision et le cri: « Aux armes. »

Tels sont les faits qui ont motivé une longue procédure criminelle. L'instruction a procédé avec les soins les plus minutieux pour découvrir les véritables auteurs du crime. Elle n'a pu atteindre que deux individus poussés par le fanatisme et par l'ivresse, reniés, de tous ceux qui ont pu être leurs complices, et si étrangers aux vraies causes de ces désastres, qu'ils ne sont accusés que par leurs propres aveux. Aucun doute cependant ne peut s'élever sur leur culpabilité et sur la qualification du crime qui leur est imputé; leurs aveux, la reconnaissance faite par M. Tabouret, sont des charges plus que suffisantes.

Interrogé par M. le président, Perron se pose comme le protecteur de M. Tabouret, dès le moment de son arrestation illégale. Il a voulu prévenir un crime sur sa personne ou tout au moins empêcher qu'il ne fût maltraité. Godard prétend qu'il était ivre et ne peut se rendre compte des actes auxquels il s'est livré.

Les dépositions ont été nombreuses; nous nous bornons à donner celles qui reproduisent le mieux la physionomie de cette affaire.

Le premier témoin appelé est M. Tabouret, ancien premier substitut près le siège de Lyon, deuxième avocat-général à la Cour d'appel de Besançon. Il dépose ainsi :

Jeudi matin, 18 mai, à deux ou trois heures, les citoyens connus sous le nom de Voraces, sont venus à mon domicile pour me demander la mise en liberté des personnes arrêtées à la suite des événements de Saint-Clair. Ils étaient au nombre de trente ou quarante, armés de fusils et mousquetons. On m'a sommé, au nom des Voraces, d'ouvrir ma porte; et des coups violents l'ébranlèrent presque aussitôt. J'ouvris. Je répondis à leur demande en leur disant que ce pouvoir ne m'appartenait pas, et que dans tous les cas, je ne ferais jamais

une concession en présence des baïonnettes. On me conduisit alors à la Croix-Rousse, où, je dois le dire, je n'ai été l'objet d'aucune violence, d'aucune menace. Du reste, il m'a été facile de le reconnaître, ces citoyens égarés étaient profondément convaincus de la justice de leurs réclamations.

A sept heures du matin, je fus libre, sous condition de revenir à dix heures, si le résultat de la délibération de l'assemblée n'était pas favorable.

A neuf heures, je suis retourné librement et seul à la Croix-Rousse. Les voraces compréhensifs alors que les délibérations à prendre à l'égard des individus arrêtés à l'occasion de bris de métiers devaient être complètement dégageés de toute complication, et, par suite, ils m'ont remis en liberté sans condition aucune.

A midi et demi ou une heure, on vint m'avertir que le palais était entouré par une foule en partie armée, réclamant la délivrance des prisonniers. Les délibérations de la Cour m'étaient passées inconnues. Je pensai que s'il m'était possible d'éloigner cette foule, on pourrait éviter encore une collision, qui paraissait imminente, et alors je courus dans la rue Saint-Jean, vers la prison.

Mais là ne se trouvaient plus les mêmes hommes. On répondit à mes paroles par le mot traître! et l'on m'entraîna. Mon premier mouvement fut de résister à la violence par la violence; puis le sentiment de la dignité magistrale me condamna au calme et à l'impassibilité.

Sur le pont de Pierre, la troupe qui me conduisait rencontra un piquet composé de cent à cent cinquante gardes nationaux. Le chef de ce piquet fut averti par plusieurs personnes, et notamment par M. Bacot, avocat; néanmoins la garde nationale passa outre. (Mouvement.)

Plus loin, pendant le trajet, sur le quai Saint-Benoît, on prononça contre moi des menaces de mort, en criant: « A la Saône! » puis des injures, ainsi que l'épithète de mouchard. Enfin un homme, dont j'ignore le nom, mais qui, dit-on, a été reconnu, m'a jeté une lanterne autour de la figure et du cou. Un cri d'indignation sortit de ma poitrine: « On tue celui qu'on croit ennemi, mais on ne le déshonore pas! » Ces paroles entraînent quelques-uns d'entre eux à seconder mes efforts, et bientôt je fus délivré de cet odieux traitement.

A mon arrivée à la Croix-Rousse, un individu s'empara de mon chapeau en s'écriant: « Salue le peuple souverain! » Quelques instans après, les Voraces auxquels s'était adressé chaleureusement M. Bacot voulurent me remettre en liberté. Trois ou quatre fois plusieurs d'entre eux, armés, ont essayé de m'accompagner jusqu'aux portes de cette ville. Leurs efforts ont été impuissans en présence de la résistance de la foule, et même, après la mise en liberté des sept prisonniers, on voulait me retener encore jusqu'à la délivrance de tous les individus, sans exception, renvoyés devant les assises pour des faits analogues.

Retenu jusqu'à cinq heures, j'ai pendant ce temps trouvé encore des preuves de dévouement de la part de MM. Berthaut, juge-suppléant; Luc, greffier, et de quelques autres amis à moi. Le frère de M. Martin-Bernard est aussi venu me briser l'appui de sa présence. Deux membres de la commission municipale de Lyon, M. Chaumont, commissaire de police à la Croix-Rousse, sont également venus près de moi.

Enfin un sieur Milleret, de Lyon, et deux ou trois personnes que je ne connais pas, profitant d'un moment où la foule s'était portée sur la place de la Croix-Rousse, m'ont donné les moyens de revenir à Lyon.

D. Lorsque les ouvriers armés connus sous le nom de Voraces se sont présentés chez vous dans la nuit du 17 au 18 courant, l'un de vos collègues, M. Lablantière, était-il avec eux? — R. Il y était en effet. Les Voraces s'étaient d'abord présentés chez lui; ils lui ont adressé la même demande qu'ils m'ont adressée plus tard. Il leur a répondu qu'il ne connaissait nullement l'affaire, et que M. Tabouret, premier substitut, pourrait seul donner des explications. C'est spontanément qu'au moment où je m'habillais je l'engageai à se retirer. Il était le commissaire général, car ces gens-là ne disaient, toujours: « Mais à qui faut-il donc nous adresser? »

R. Connaissez-vous les noms soit de quelques uns de ceux qui vous ont emmené retenu à la Croix-Rousse, pendant la nuit, soit de ceux qui vous ont entraîné ou maltraité dans le second enlèvement qui eut lieu au milieu du jour? — R. Je ne connais le nom d'aucun des ouvriers qui m'ont emmené la première fois; quant au second, je ne connais non plus le nom d'aucun des auteurs. J'ai seulement entendu dire depuis que l'un d'eux était connu sous le nom de l'Aigle. Je puis dire cependant qu'arrivé à la Croix-Rousse dans la nuit, j'ai été conduit dans un café-cabaret qui est tenu par la mère des ouvriers dits Voraces. Là j'ai reçu, peu après mon arrivée, la visite d'un sieur Geoffroy, directeur de l'établissement hydrothérapique à Serin, qui est un des chefs de la garde nationale de la Croix-Rousse. Il leur adressa des représentations et des reproches énergiques. Est aussi survenu un M. Jouin ou Lordin, limonadier, place de la Croix-Rousse, qui a joint ses efforts à ceux de M. Geoffroy.

Ce sont les deux seules personnes que j'ai reconnues avant ma mise en liberté. Après ma seconde arrestation, j'ai vu à la Croix-Rousse et j'ai reconnu les personnes que j'ai nommées dans mon récit. M. Chaumont, l'une d'elles, est sans doute celui qui pourra vous donner le plus de renseignements sur ce qui s'est passé à l'occasion de ce second enlèvement.

D. Savez-vous quelle personne commandait la compagnie de garde nationale rencontrée sur le pont de pierre, ces connaissances vous quelques uns des gardes nationaux? — R. Je n'en connais aucun; j'ai cependant entendu dire que le capitaine était un sieur Benoît.

Cette déposition, empreinte d'un haut sentiment de dignité et de modération, a paru faire une vive impression sur le jury et sur l'auditoire.

M. Claude-Marie Lablantière, ancien substitut du procureur de la République, est appelé à déposer.

M. le président: Veuillez nous expliquer ce qui s'est passé dans la nuit du 17 au 18 mai courant? — R. Vers une heure et demie, environ trente hommes, plus ou moins, dont quinze armés de fusils ou mousquetons, et les autres de piques ou de bâtons, se sont présentés à mon domicile en frappant à la porte d'allée; ils criaient: « Citoyen Lablantière, nous sommes des Voraces de la Croix-Rousse; nous venons vous demander la mise en liberté qu'on nous a promise de plusieurs détenus. » Je leur répondis qu'on n'était pas à pareil moment qu'on pouvait faire de semblables demandes; que d'ailleurs j'ignorais complètement l'affaire dont ils me parlaient.

Dépendant on ne cessait pas de frapper, soit à la porte d'allée, soit à la devanture du cabinet de lecture qui est au rez-de-chaussée. Voyant que la porte d'allée serait ébranlée, je suis descendu et je l'ai ouverte. Là, sur la porte, s'est élevée entre nous une nouvelle discussion; eux insistant pour avoir l'ordre de mise en liberté, et moi persistant à le leur refuser. Alors plusieurs d'entre eux me déclarèrent qu'ils avaient obtenu du citoyen Martin Bernard, commissaire-général la promesse formelle que leurs camarades seraient mis en liberté la veille à huit heures, et qu'ils réclamaient l'exécution de cette promesse.

Pensant alors que M. Tabouret, qui avait eu la veille plusieurs conférences avec M. Martin Bernard, pourrait leur donner des explications plus satisfaisantes, je leur dis que je ne pouvais rien faire sans M. Tabouret qui était mon supérieur. Alors nous nous mîmes en marche pour aller au domicile de M. Tabouret. Nous passâmes devant l'escalier du palais; la sentinelle cria: Qui vive? Ils répondirent: Voraces de la Croix-Rousse; donèrent le mot d'ordre et nous passâmes. Arrivés chez M. Tabouret, ces hommes frappèrent violemment à la porte d'allée; au bout d'une petite demi-heure elle fut ouverte par le concierge; ils monterent alors à la porte de l'appartement de mon collègue et se mirent à frapper avec violence; la porte allait céder lorsque M. Tabouret ouvrit. Ils entrèrent quatre ou cinq dans son appartement, les autres restèrent à la rue. Sur la demande faite à M. Tabouret de mise en liberté, il leur répondit qu'il n'était pas en son pouvoir de le leur accorder; que, fait-il en son pouvoir de le faire, il ne le ferait pas au milieu des baïonnettes qui l'entouraient. « Vous ne voulez donc pas empêcher une collision, une guerre civile? » A ces questions M. Tabouret répondit que M. le commissaire-général avait des pouvoirs illimités et que rien n'était plus facile d'en conférer avec lui. Il s'habilla pour les accompagner, et j'étais prêt à le suivre quand il me dit que je pouvais me retirer. Il expliqua en même temps aux Voraces que j'étais étranger à l'affaire dont il était ques-

tion. Je revins alors dans mon domicile, persuadé que M. Tabouret ne courait pas le moindre danger: j'étais en effet resté plus d'une heure avec eux sans avoir été l'objet d'aucune menace ou d'aucune violence. Cette persuasion était si intime et je leur dis que tout était fini jusqu'à six ou sept heures du matin.

Le lendemain, vers midi et demi, j'étais à penser avec M. Perras aîné des événements de la nuit devant la colonnade du Palais, quand M. Vidolin accourut et m'interpella, en disant: « Vous êtes là à causer bien tranquillement pendant que vos collègues est au milieu de la rue Saint-Jean aux prises avec les factieux qui peuvent lui faire un mauvais parti. »

A cette nouvelle, je m'élançai. Arrivé devant la prison, je vis M. Tabouret environné; Godard le tenait déjà par un bras, M. Tabouret disait: Vous ne réussirez pas à m'entraîner, je m'approche de lui, et j'allais le saisir par l'autre bras quand un mouvement du groupe, qui se mettait en marche vers la grille de la rue du Palais; j'y vis notamment un des chefs des nationaux que je connaissais, le sieur Crestin, limonadier. Je lui dis: Ouvrez la grille; barrez la rue; on emmène encore M. Tabouret. Ils me dirent: C'est impossible; nous sommes fermés à clé. Je m'adressai à la deuxième grille; mais je n'y réussis pas. Je me dirigeai vers la troisième grille; alors qu'apercevant M. Boitel, imprimeur de la préfecture, je lui dis: Allons de suite à la préfecture, M. Martin Bernard pourra donner des ordres avant que M. Tabouret ne soit arrivé à la Croix-Rousse. Nous partîmes à la course, et fîmes les premiers à annoncer l'enlèvement de M. Tabouret.

M. Philibert Benoit, rentier, ex-capitaine d'état-major de la garde nationale.

M. le président: N'avez-vous pas été interpellé par un citoyen, M. Bacot, de vous opposer à l'enlèvement de ce magistrat? — R. Je reçus le matin du 18, vers onze heures et demie, ordre d'aller prendre le piquet de garde nationale qui stationnait à La Martinière, et de l'amener vers le Palais de Justice. Aucune cartouche n'avait été distribuée aux gardes nationaux; il m'avait été recommandé d'user de beaucoup de prudence; ces ordres m'ont été transmis par le capitaine de la garde nationale, qui les avait reçus, m'a-t-il dit, du général de la garde nationale.

A la Martinière, j'ai trouvé le capitaine Charlin qui avait en réalité, le commandement de la troupe, dont je n'étais que le conducteur. Sur le pont de la Liberté, nous rencontrâmes en effet une bande d'hommes armés qui entouraient et emmenaient une personne. Un citoyen, dont j'ignore le nom, nous invita en effet à faire mettre en liberté la personne qu'on emmenait: j'ai répondu: « Je ne puis pas agir par moi-même, et la garde nationale a laissé passer la bande, et a continué à marcher vers le Palais-de-Justice. »

D. Comment, à l'interpellation qui fut faite, n'avez-vous pas, ou donné l'ordre, ou invité le capitaine à donner l'ordre à la garde nationale de s'opposer au passage de la bande armée, et à l'enlèvement du magistrat qu'elle entraînait? — R. Les recommandations de prudence qui m'avaient été faites au défaut d'un commandement direct, expliquent ma réponse et ma conduite.

D. La recommandation de prudence ne peut évidemment s'entendre que des précautions propres à prévenir des actes de violence ou des collisions, et non pas d'une conduite qui laisse accomplir des actes de violence criminelle. — R. J'ai cru me conformer à ce qui m'avait été prescrit. A mon retour à la mairie, je rendis compte de ce qui s'était passé au colonel d'état-major, M. Fumat. Celui-ci m'a dit que tout cela était déplorable.

D. Connaissez-vous le nom de quelques uns de ceux qui composaient la bande armée qui emmenait M. Tabouret? — R. Non.

M. Chaumont, commissaire de police de la Croix-Rousse.

J'ai rencontré M. Tabouret dans la matinée du 18, lorsqu'il revenait volontairement à la Croix-Rousse, d'où on ne l'avait mis en liberté que sous condition. C'est dans le cabinet de la femme Marchal, dite la mère des Voraces, qu'il avait été conduit dans la nuit, et qu'il retournait alors. J'ai vu qu'il avait été mis en liberté, et que plus tard il avait été de nouveau enlevé aux environs du Palais-de-Justice, mais par une bande d'hommes autres que ceux qui avaient exécuté l'enlèvement de la nuit. M. Tabouret, à la suite de son second enlèvement, a été de nouveau conduit chez la femme Marchal, où je l'ai trouvé au milieu des personnes composant la commission des Voraces, mais dont j'ignore les noms. Sur mes montrances et sur celles de M. Bacot, cette commission se sentit à la sortie de M. Tabouret. Celui-ci se rendit de la rue du limonadier Pétrus Tonda, où il prit un verre d'eau sucrée et il était accompagné des frères Francon, de M. Bacot et de M. Un nouvel attroupement se forma, les issues furent gardées et M. Tabouret fut emmené dans un autre café, tenu par un nommé Borday, rue du Mail, où je l'ai laissé. Je suis resté peu après et je conduisis la M. Henri Bernard, frère du commissaire du département, et sur sa demande, M. Tabouret de nouveau mis en liberté. Un nommé Philippe, ouvrier de race, était présent et a secondé cette mise en liberté. M. Tabouret sortit avec M. Henri Bernard et moi, il vint avec nous dans la cour de la prison, d'où nous voulions obtenir la sortie de deux agents de police, Béjuy et Deschavannes, qui avaient été arrêtés par les Voraces dans la nuit du 16 au 17, et qui étaient par eux d'abord au faubourg de Bresse, et ensuite à la prison de la Croix-Rousse, où il y avait un poste de garde nationale que les ouvriers voraces avaient expulsé et remplacé. Sur les instances de M. Henri Bernard, pour obtenir la mise en liberté des deux agents, on consentit à celle de M. Tabouret. Celui-ci et M. Tabouret sortirent.

M. Henri Bernard et moi restâmes encore. Presque aussitôt M. Tabouret et Béjuy furent ramenés violemment à la prison et toutes nos instances n'obtinrent autre chose que de M. Tabouret dans la cour au lieu de l'enfermer comme il m'aurait fallu. Je sortis accompagnant M. Henri Bernard, et descendre à Lyon, où l'on annonçait qu'une collision avait eu lieu. Je trouvai sur mon chemin un nommé Combe, ouvrier de race, qui me dit qu'il avait été engagé par les Voraces à influencer sur les ouvriers, je l'engageai de la manière la plus pressante à aller à la prison et à réclamer la mise en liberté de M. Tabouret. Il se rendit à ma prière. Sur les instances le poste des Voraces consentit à la sortie de M. Tabouret. On profita d'un moment où la foule était un peu dispersée par la nouvelle qui se répandait alors qu'un combat s'était engagé du côté de Lyon, et l'on parvint à faire sortir M. Tabouret du côté de la porte Saint-Laurent, où Combe l'attendait.

Lorsque dans le cabinet de la femme Marchal la commission des Voraces avait consenti à la sortie de M. Tabouret, elle m'avait remis aussi un billet signé de Boucheard, commissaire qui-Rit, et revêtu du cachet qu'emploie cette commission. Ce billet autorisait la mise en liberté des deux agents détenus à la prison Béjuy et Deschavannes. Je n'ai pas ce billet sur moi, mais il est à la maison et je pourrai l'apporter à la justice. Sur l'exhibition de ce billet et la demande de M. Henri Bernard, on ne voulut toutefois consentir à la sortie que de M. Tabouret, qui s'en allait en effet avec M. Tabouret, lorsque les autres se retirèrent de nouveau dans la prison. J'ai vu que les agents, pour la mise en liberté desquels je ne cessai de me battre avec persévérance, avaient été mis en liberté dans la nuit; les Voraces m'amenèrent Béjuy dans mon bureau, vers six heures du soir, et ils m'annoncèrent que sa captivité cessait.

Après ces dépositions, M. Valentin, avocat-général, résume les charges de l'accusation.

M. Juif et Moullaud prennent immédiatement le jury pour les deux accusés; ils demandent que le jury solve la question de savoir si la séquestration a duré pendant dix jours. La Cour fait droit à ces conclusions.

Après un résumé rapide et impartial de M. le président Bernardy, le jury se retire pour délibérer; bientôt il est déclaré que le jury a décidé que la séquestration a duré dix jours.

Godard est déclaré non coupable. La Cour condamne Perron à deux ans de prison. Quelques coups de sifflet se font entendre, mais ils n'ont

ausstôt comprimés. Perron se lève et proteste avec em- phase de son innocence. Il prétend qu'il a tout fait pour protéger M. Tabouret; il demande ce que deviendront l'ordre et la liberté si on emprisonne leurs vrais amis.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61^e rég. de ligne.

Audience du 24 août.

INSURRECTION DE JUIN.

AFFAIRE DE LEHARANGER, BRIGADIER DES ATELIERS NATIONAUX.

A six heures précises, M. le colonel Destaing a ouvert la séance en rappelant au public qu'il doit être constamment silencieux devant la justice.

M. le président invite le greffier à faire lecture des ordres de convocations qui ont été donnés par le général commandant la division, à l'effet de juger trois affaires relatives à l'insurrection de juin. Le premier ordre concerne le nommé Jules Leharanger, brigadier des ateliers nationaux, demeurant rue Saint-Victor; le second, Henri-François Travaille, ferblantier, sous-lieutenant de la 12^e légion; et le troisième, les sieurs Gosselin, capitaine de la 12^e légion et Cheminade, pharmacien.

M. le président: Introduisez l'accusé Leharanger. La garde amène un jeune homme de l'âge de vingt-sept ans, à l'œil vif et animé; sa physionomie est celle d'un homme habitué aux manières du monde. Il est vêtu d'une redingote.

M. le président: Comment vous appelez-vous, quelle était votre profession avant votre arrestation? L'accusé: Jules-Emile Leharanger; j'étais brigadier aux ateliers nationaux lorsque sont arrivés les événements de juin.

M. le président: Vous allez entendre la lecture de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge, que l'instruction a pu recueillir sur votre affaire. Vous êtes accusé d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter à la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et d'avoir tenté de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale.

Le greffier fait lecture de l'information suivie par M. le capitaine Beurmann, officier d'instruction, de laquelle il résulte que l'accusé Leharanger avait pris le commandement d'un poste près les barricades élevées dans le quartier St-Victor, faubourg St-Marceau, non loin de l'établissement dit le Petit-Séminaire.

M. le président: Vous avez été remarqué en armes et en uniforme auprès d'une barricade, entre deux barricades même. Pourquoi ne vous êtes-vous pas rendu au lieu de réunion de votre compagnie?

Leharanger: J'ai été chargé par un lieutenant que je crois être M. Lepage, de commander un poste en face de la maison dite le Petit-Séminaire. J'y suis resté jusqu'au samedi, époque dite la l'insurrection a éclaté, et j'ai quitté le poste pour aller chercher l'argent nécessaire au paiement des ouvriers des ateliers nationaux. Mon poste était un poste d'ordre.

M. le président: Comment, un poste d'ordre? est-ce c'est derrière une barricade que l'on défend l'ordre?

Leharanger: Colonel, c'était l'ordre du quartier.

M. le président: A qui ferez-vous croire que si vous n'avez sympathisé avec les insurgés, ils vous auraient laissé tranquille? Je vous répète que votre devoir était de vous rendre auprès de votre compagnie.

Leharanger: Je conçois que j'ai peut-être agi légèrement. D. Ce n'est pas seulement une légèreté, c'est un acte coupable. Vous avez dû faire appeler les camarades qui étaient avec vous pour justifier ce que vous dites. Combien y en avait-il? — R. Six, mais je ne les connais pas, je n'ai pu les faire appeler.

D. Cela est bien extraordinaire: ils sont de votre compagnie, et il y avait un de vos sergents, et vous n'en connaissez aucun. — R. Si je les voyais, je pourrais les reconnaître.

M. le président: A votre place, pour me justifier, j'aurais fait appeler tous les sergents, tous les caporaux, les soldats même; ne pas avoir indiqué ce moyen, c'est reconnaître que les hommes avec lesquels vous vous êtes mis auprès de la barricade appartenaient à l'insurrection.

Les témoins entendus déclarent avoir vu Leharanger le vendredi, en uniforme, à un poste tout près de la barricade. Ils ne l'ont pas vu faire feu.

Un témoin déclare que, dans la nuit, un individu vint frapper à sa porte et cassa même une vitre; s'étant levé, cet individu lui demanda son fusil. « Je n'en ai plus », répondit le témoin, il m'a été pris hier au matin. » Leharanger, qui accompagnait cet individu, dit alors: « Ah! je ne savais pas cela! » Ils se retirèrent.

M. le président: Vous êtes de la compagnie de Leharanger; avez-vous reconnu l'individu qui était avec lui, demandant votre fusil, pour appartenir à votre compagnie?

Le témoin: Cet homme n'est pas de notre compagnie.

M. le président: Vous le voyez, Leharanger, ces hommes avec lesquels vous étiez n'appartenaient pas à votre compagnie, vous ne les connaissez pas, et vous êtes auprès d'un homme qui brise les vitres, qui fait lever les habitants du quartier pour prendre leurs armes, voilà ce que vous appelez un poste d'ordre?

Léroux, premier témoin: J'ai vu Leharanger partir de chez lui le 23 au matin avec son uniforme de garde nationale. Aussi je n'ai pas été étonné de le voir dans la soirée commander le poste dit le Petit-Séminaire.

M. le président: Savez-vous s'il exerçait un commandement?

Le témoin: Je ne sais pas, mais quand il est sorti de chez lui en uniforme, il était suivi de quelques individus en blouse, et, lorsque je l'ai vu dans le poste, il commandait avec beaucoup de vivacité et d'autorité ceux qui s'y trouvaient, ce qui me fait penser qu'il était leur chef.

M. Dheurle, capitaine de vétérans; Je me rappelle très positivement que antérieurement à l'insurrection de juin, et le lendemain de celle du 15 mai, j'ai vu l'accusé agir avec beaucoup de dévouement pour opérer le désarmement des Montagnards. Tout ce que je sais du poste qu'on dit qu'il a commandé, je ne l'ai appris que par des oui-dire.

Le sieur Jean-Louis Gaire, boulanger, rue Saint-Victor, déclare que son établissement était situé vis à vis le Petit-Séminaire où Leharanger a passé toute la nuit du 23 au 24. Sur l'interpellation du défenseur, le témoin déclare qu'il n'y avait pas de gardes nationaux dans le poste.

M. le président: Et vous, où étiez-vous pendant l'insurrection?

Le témoin: Oh! moi, j'étais resté à mon poste pour servir les pratiques. Dam! il fallait bien faire du pain pour tout le monde, et j'ai mieux travaillé à se faire vivre que de se tuer entre citoyens. (On rit dans l'auditoire.)

On entend encore quelques autres témoins qui déclarent avoir vu Leharanger en officier de la garde nationale, agir dans le poste comme aurait pu le faire un chef, et qu'ils ont considéré les hommes en blouse ou en veste qui l'occupaient comme étant des insurgés.

M. Pié, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation et conclut à l'application des peines portées par la loi. M. Cartelier présente la défense de Leharanger.

Le Conseil, après un quart d'heure de délibération, déclare à l'unanimité l'accusé non coupable d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement. Mais il le reconnaît coupable d'avoir fait partie d'un mouvement insurrectionnel, et d'avoir aidé les insurgés dans la construction des barricades élevées dans la rue Saint-Victor.

En conséquence, le Conseil a prononcé contre Leharanger, à la majorité de cinq voix contre deux, la peine de cinq années d'emprisonnement.

Deuxième affaire.

TRAVAILLER, LIEUTENANT DE LA 12^e LEGION.—POSTE DE L'ENTREPOT AUX VINS.

Aussitôt après le prononcé du premier jugement, M. le président ordonne d'introduire le second accusé. Il porte une épaisse moustache brune; ses cheveux sont clair semés, son front est très large et très élevé. Malgré la sai-

son, il est couvert d'un paletot d'hiver.

M. le président à l'accusé: Quels sont vos nom, prénoms et profession?

L'accusé: Je me nomme Henri-François Travaille, âgé de vingt-six ans, ouvrier ferblantier, demeurant rue Saint-Victor. Appelé par le suffrage de mes concitoyens à occuper le poste de sous-lieutenant dans la garde nationale, j'ai dans toutes les circonstances cherché à me rendre digne de leur confiance.

M. le président: C'est ce que les débats de cette affaire nous apprendront. Vous allez entendre le greffier qui va donner lecture de toutes les pièces de l'information. Vous êtes accusé d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et enfin, d'avoir tenté de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale.

Travaille présente à peu près les mêmes explications que Leharanger: lui aussi a vu le malheur de ne pas sortir assez tôt pour se rendre à la mairie lorsque le rappel fut battu; il ne s'est pas rendu en uniforme, parce qu'on le prévint que s'il le revêtait il s'exposait à être fusillé; alors il a organisé à se rendre à la mairie. Dans la soirée du 23, il a organisé un poste avec des voisins pour empêcher les hommes armés de circuler dans le quartier, et surtout ne pas être allés aux barricades. Le poste, selon lui, était destiné à protéger l'Entrepôt; il devait aussi, dit Travaille, servir à empêcher une réunion de chefs des ateliers nationaux qui devaient venir en armes.

M. le président: Faites entrer le premier témoin. Beaufre, âgé de 36 ans, boulanger, rue Saint-Victor, n^o 6: Le 23 juin dernier, j'ai vu le nommé Travaille, ex-sous-lieutenant de la 2^e compagnie du 3^e bataillon de la 12^e légion, dont je faisais partie, qui descendait la rue Copeau, pour entrer dans la rue Saint-Victor; qu'il passa devant ma maison à la tête de 15 à 20 hommes armés, tambour en tête, et qui ne portait pas l'uniforme de la garde nationale.

D. L'avez-vous vu dans un autre moment de la journée? — R. Je le vis, dans le courant de la même journée, parlant très vivement avec M. Bergevel, sergent-major de notre compagnie; qui, autant que je puis m'en souvenir, était armé d'une carabine. Travaille, lui, portait son sabre d'officier.

D. Etait-il en uniforme de la garde nationale? — R. Je ne puis me rappeler quel uniforme il avait. Je crois qu'il avait son képi.

D. Pouvez-vous nous dire quel jour et à quelle heure on a battu le rappel dans votre quartier? — R. Il était environ neuf heures et demie, le 23 juin.

M. Joffrès: L'insurrection était-elle déjà déclarée dans votre quartier? — R. Les barricades n'ont commencé à être construites que vers les dix heures. Les omnibus cessèrent de circuler.

M. le président: Avez-vous vu où se rendait Travaille, lorsque vous l'avez vu à la tête d'une troupe armée, passant votre boutique?

Le témoin: Je ne l'ai pas suivi de l'œil, mais j'ai appris par la rumeur publique qu'il avait monté la garde à la rue des Boulangers.

Le samedi, vers dix heures du soir, notre capitaine, M. Piaut, voyant qu'il n'y avait plus de barricade dans la rue, et désireux de former un poste d'ordre pour la tranquillité publique, convoqua les habitants sur lesquels il pouvait compter, et il établit un poste en face la place Saint-Victor et tout près de la grille de l'Entrepôt des vins, où l'on m'a assuré que l'accusé Travaille s'était présenté en uniforme de garde nationale pour monter la garde avec nous.

L'accusé, interpellé, nie tous ces faits.

M. Debry, fruitier, capitaine de la garde nationale, a vu le 23 juin Travaille en uniforme; le lendemain samedi, il vit encore Travaille passer devant chez lui; mais alors il avait quitté son uniforme, avait pris une blouse, une casquette; il portait un fusil de munition, et courait vers le bas de la rue Saint-Victor. Le soir, continue le témoin, je le vis revenir; il n'avait plus de fusil. Il me soula la bonsoir, me disant qu'il allait se coucher.

L'accusé reconnaît avoir porté un fusil, mais c'était le fusil d'un garde national; il l'emportait afin qu'il ne fût pas pris.

Le témoin: Je répète que Monsieur n'avait pas de fusil le soir quand il m'a dit bonsoir.

M. Piaut, capitaine, s'est rendu au lieu de réunion, au Panthéon. Le soir, après être rentré chez lui, on lui dit que des menaces étaient proférées contre lui; on l'appela à traiter; quatre individus vinrent lui dire de se rendre au poste, il refusa. Pourtant, sur les instances qui furent faites, il se rendit, mais en bourgeois, au poste qui était près la barricade de la rue des Boulangers. Ce poste était commandé par Travaille. Comme je ne voulais pas rester à ce poste, continue le témoin, je serrai une ficelle autour de ma jambe, afin d'occasionner un gonflement qui me fit boiter.

Travaille: Monsieur le président, voulez-vous demander au témoin s'il ne m'a pas fait des compliments sur la manière dont mon poste était tenu?

M. le président: On comprend que le témoin avait intérêt à trouver tout bien, en présence des menaces dont il était l'objet.

M. Piaut: Je n'aurais eu garde de rien blâmer.

M. Joffrès: Le témoin pourrait-il nous dire quelle a été de tout temps la conduite de l'accusé lorsqu'il s'est agi de quelque prise d'armes contre les ennemis de l'ordre.

M. le capitaine Piaut: Je l'ai vu dans toutes les occasions se conduire en bon citoyen; il a rempli ses devoirs; il avait l'estime de tous ses camarades et la mienne en particulier.

Après l'audition de cinq à six témoins à décharge, M. le président donne la parole à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Pié soutient l'accusation, et formule contre l'accusé Travaille deux questions subsidiaires semblables à celles que le Conseil vient de juger dans l'affaire précédente.

M. Joffrès présente chaleureusement la défense de Travaille, qui, dans sa pensée, a cru rendre un service d'ordre public; il a cru se rendre utile en établissant le poste placé sous son commandement. Il en a rendu compte à son capitaine dès qu'il l'a vu. « Ce n'est pas là, a dit le défenseur, la conduite d'un insurgé, c'est une marche irrégulière dans le service, c'est une infraction disciplinaire, et non un crime. »

Le Conseil acquitte Travaille sur les accusations capitales portées contre lui, et le condamne à la peine de trois ans de prison pour avoir pris part à un mouvement insurrectionnel.

Troisième affaire.

FABRICATION DE POUDRE. — GOSSIN ET CREMINADE.

Après les débats des deux premières affaires, le Conseil a commencé cette troisième cause. On a entendu un grand nombre de témoins.

L'audience a été levée à dix heures et continuée à demain.

Nous rendrons compte des débats.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil chargé du Pouvoir exécutif, en date du 23 août 1848, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Heiltz-le-Maurupt, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), M. Frappart, juge de paix de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Denize, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Vitry-le-Français, arrondissement de ce nom (Marne), M. Vatel, ancien avoué, en remplacement de M. Frappart, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Thiaucourt, arrondissement de Toul (Meurthe), M. Eugène Roussel, en remplacement de M. Joly, décédé;

Juge de paix du canton de Fresnay, arrondissement de Marnes (Sarthe), M. Dachemin-Bojousse, licencié en droit, adjoint au maire de Beaumont, en remplacement de M. Dubuys, non acceptant;

Juge de paix du canton de Bapaume, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Coffin, licencié en droit, juge de paix d'Ecury-sur-Cooles, en remplacement de M. Delchave, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Desvres, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Charles-Victor Fréchon, ancien no-

taire, en remplacement de M. Duchochois, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Guines, arrondissement de Boulogne, M. Duchochois, juge de paix à Desvres, en remplacement de M. Allent, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton de Carvin, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Napoléon Demarquette, en remplacement de M. Breton, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Bavay, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Henri Degriart, propriétaire, en remplacement de M. Colmant, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Hasbrouck (Nord), M. Louis Spantent, en remplacement de M. Duret, démissionnaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Vierzon, arrondissement de Bourges (Cher), MM. Etienne Poirier, notaire, et Edouard Dubois, propriétaire, en remplacement de MM. Escallier et Maiguy, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Aubin-d'Aubigné, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Pierre-Jean-François Bazillon, notaire, en remplacement de M. Mangin d'Oins, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Lahaye-Descartes, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), M. François Gautier, licencié en droit, en remplacement de M. Couturier, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Blain, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Louis Jollan de la Cour-Mortier, ancien notaire, en remplacement de M. Rolland, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Sompuis, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), M. Célestin Lecoute, notaire, en remplacement de M. Guizin, démissionnaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Paul-de-Fénel, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), MM. Baptiste Caris et Jean Lazu-Pujol, propriétaires, en remplacement de MM. Busquet, décédé, et Baux, démissionnaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Loup, arrondissement de Lure (Haute-Saône), MM. Marie-Nicolas Adolphe Roblin, propriétaire, et François-Joseph-Xavier Michel, maire de Saint-Loup, en remplacement de MM. Olivier, décédé, et Ferry, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Tournay, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Antoine Labeille, propriétaire, en remplacement de M. Foreau de Trizay.

— Par arrêté du même jour, M. Auguste Ladevèze, ancien juge de paix de Mas-d'Azil, arrondissement de Pamiers (Ariège), est nommé juge de paix du même canton, en remplacement de M. M. spies, dont la nomination est révoquée.

— Un arrêté de la même date révoque la nomination de M. Huet aux fonctions de juge de paix du canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure).

ALGÉRIE. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le *Moniteur* publie ce matin l'arrêté suivant, qui répond aux observations contenues dans notre numéro d'hier:

Le président du Conseil, chargé de l'exécution de la loi, Vu l'arrêté en date du 30 mai dernier, portant que l'administration de la justice en Algérie sera remise au ministère de la justice; Arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions conférées par la législation actuelle au ministre de la guerre, pour l'administration de la justice en toute matière, relativement à la population civile française et européenne des territoires civils en Algérie, sont du ressort exclusif du ministre de la justice.

Le service de la justice indigène reste placé dans les attributions du ministre de la guerre.

Art. 2. Dans les territoires mixtes, la justice continuera provisoirement d'être rendue d'après les règles établies par les ordonnances des 26 septembre 1842 et 15 avril 1843.

Le procureur-général pourra, avec l'autorisation du gouverneur-général, se faire rendre compte des travaux intéressant l'administration de la justice dans ces territoires.

Art. 3. Dans le cas où il y aura lieu de modifier la législation actuelle de l'Algérie, relativement à l'administration de la justice en toute matière, et d'instituer, en territoire civil ou mixte, des Tribunaux de première instance ou de commerce, et des justices de paix sur d'autres points que ceux où il en est actuellement établi, il y sera pourvu par le Pouvoir exécutif sur le rapport du ministre de la justice, qui se concertera à cet effet, au préalable, avec M. le ministre de la guerre.

L'arrêté qui interviendra sera contre-signé par le ministre de la justice.

Art. 4. Dans les localités où les commissaires civils sont appelés exceptionnellement à exercer des fonctions judiciaires, ils sont placés à ce titre, sous le contrôle et la surveillance du chef du service de la justice en Algérie.

Toutefois aucune mesure disciplinaire ne pourra leur être infligée qu'à raison de leurs fonctions judiciaires, et avec l'assentiment du ministre de la guerre. La révocation ne pourra être prononcée que par le ministre de la guerre.

Art. 5. Les arrêtés portant nomination, admission à la retraite ou révocation des membres de la Cour d'appel, des Tribunaux de première instance et des justices de paix, seront rendus sur le rapport du ministre de la justice.

Art. 6. Les arrêtés portant institution des membres des Tribunaux de commerce seront également rendus sur le rapport du ministre de la justice.

Art. 7. Le greffier en chef de la Cour d'appel, les greffiers des Tribunaux de première instance, de commerce et des justices de paix, Les notaires, Les avoués près la Cour et les Tribunaux, Les huissiers, Les interprètes judiciaires, Les commissaires priseurs, seront nommés par le Pouvoir exécutif, sur le rapport du ministre de la justice.

Art. 8. Les conditions d'aptitude aux fonctions de notaire, avoué, huissier, interprète judiciaire et commissaire-priseur, sont maintenues provisoirement telles qu'elles ont été réglées par les arrêtés ministériels.

Art. 9. Les propositions pour les nominations aux fonctions de l'ordre judiciaire et à tous les offices ministériels seront faites par le procureur-général, et transmises au ministre de la justice par le gouverneur-général.

Art. 10. Les droits conférés au gouverneur-général par l'article 29 de l'ordonnance du 15 avril 1843 sont maintenus, mais il devra rendre compte sur-le-champ aux ministres de la guerre et de la justice des mesures qu'il aura prises conformément à ces dispositions.

Art. 11. Le ministre de la guerre et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1848.

E. CAVAIGNAC.

Le ministre de la justice,

MARIE.

INDEMNITÉS AUX COLONS. — PROJET DE DÉCRET.

Voici le texte du projet de décret qui a été présenté hier à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la marine:

Art. 1^{er}. Dans les colonies de La Martinique, La Guadeloupe et dépendances, La Guyane, La Réunion, Le Sénégal et dépendances, Nossi-bé de Sainte-Marie, Il est alloué une indemnité aux colons dépossédés en exécution des décrets du Gouvernement provisoire des 4 mars et 27 avril derniers.

Art. 2. L'indemnité ci-dessus stipulée est fixée à la somme de 90 millions, pour laquelle un crédit est ouvert au minis-

tré de la marine et des colonies. Elle sera payée en numéraire en dix annuités.

Chaque annuité sera payée en deux termes égaux et dans les proportions ci-après:

- 1^{re} annuité, 1848 à 1849, 12 millions.
- 2^e — 1849 à 1850, 12 —
- 3^e — 1850 à 1851, 12 —
- 4^e — 1851 à 1852, 10 —
- 5^e — 1852 à 1853, 10 —
- 6^e — 1853 à 1854, 10 —
- 7^e — 1854 à 1855, 8 —
- 8^e — 1855 à 1856, 8 —
- 9^e — 1856 à 1857, 4 —
- 10^e annuité, 1857 à 1858, 4 millions.

Art. 3. Tous les noirs affranchis en vertu des décrets des 4 mars et 28 avril derniers donneront droit à des indemnités, à l'exception des individus âgés de plus de soixante ans et des enfants de cinq ans et au-dessous.

Seront également exceptés les noirs qui auraient été introduits dans les colonies postérieurement à la promulgation de la loi du 4 mars 1831.

Les engagés à temps du Sénégal, libérés par le décret du 27 avril, donneront aussi droit à une indemnité.

Art. 4. Sur la somme totale de l'indemnité, il est attribué, savoir:

- A la Martinique, 22 millions 618,286 fr.;
- A la Guadeloupe et dépendances, 29 millions 207,477 fr.;
- A la Guyane, 3 millions 588,378 fr.;
- A la Réunion, 31 millions 163,303 fr.;
- Au Sénégal et dépendances, 1 million 213,031 fr.;
- A Nossi-bé et Sainte-Marie, 173,005 fr.
- Total: 90 millions.

Art. 5. Les bases de la sous-répartition, dans chaque colonie, le mode de paiement et les justifications à exiger tant des colons que de leurs créanciers, seront déterminés par arrêté du Pouvoir exécutif, le Conseil d'Etat entendu.

Art. 6. Les deux tiers de la portion de l'indemnité qui aura pour cause l'affranchissement des noirs attachés à la culture, à la fabrication ou à l'exploitation des produits agricoles, devront être exclusivement employés en salaires payés aux affranchis, ou en améliorations opérées dans les usines ou les instrumens d'agriculture. Les administrations coloniales devront surveiller cet emploi et en constater la réalité.

Art. 7. Cette portion de l'indemnité ci-dessus réservée sera incessible et insaisissable. Le droit de cession et de saisie sur le tiers restant sera entièrement suspendu à l'égard des deux premières annuités; ce tiers sera exclusivement réparti sur les huit dernières annuités proportionnellement au montant de chacune d'elles.

Art. 8. Pour assurer le travail et le salaire dans les colonies, la première annuité, montante à 12 millions de francs, sera, sous la réserve ci-après stipulée, immédiatement distribuée aux colons dépossédés, en proportion approximative de leurs droits, à titre d'a-comptes imputables sur le règlement définitif de l'indemnité, et à charge d'emploi comm: il est dit à l'article 6.

Art. 9. Sur les deux premières annuités, la portion allouée aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sera soumise à des prélèvements qui serviront à la formation d'un comptoir d'es-compte qui devra être établi dans chacune de ces colonies. Ces prélèvements auront lieu successivement en trois termes.

Savoir: sur la première annuité, moitié du second terme. Sur la deuxième annuité, un quart de chacun des deux termes.

Seront exempts de ce prélèvement, les colons dont la part d'indemnité n'excèdera pas en totalité 1,000 francs. Le gouverneur pourra appliquer les présentes dispositions dans les autres colonies.

Tout colon indemnitairé recevra des a-tions du comptoir d'es-compte de sa colonie, jusqu'à concurrence de la retenue qu'aura subie sa part dans l'indemnité.

Art. 10. Un crédit de 6 millions de francs est ouvert sur l'exercice 1848 au ministre de la marine et des colonies pour le premier terme de la première annuité fixée par l'article 2.

ÉLECTIONS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif.

Vu les actes des 5 et 8 mars dernier sur les élections des membres de l'Assemblée nationale;

Vu les notifications du président de l'Assemblée, annonçant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de plusieurs représentants du peuple;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Arrête:

Art. 1^{er}. Les assemblées électorales de canton des départements désignés au tableau ci-joint sont convoquées pour le 17 septembre prochain, à l'effet de procéder au remplacement des représentants dont les décès, options, démissions ou annulations, ont été régulièrement notifiées.

Art. 2. Un tableau de rectification à la liste générale, ayant servi aux dernières élections pour l'Assemblée nationale, sera publié dans chaque commune le 7 septembre. Les réclamations des citoyens qui n'y auraient pas été compris seront reçues jusqu'au 14 septembre, à minuit. La liste sera close le 15 septembre, et transmise au plus tard le 16 au maire du chef-lieu de canton ou au maire du chef-lieu de la section.

Art. 3. Les arrêtés des préfets, qui partageront en sections les assemblées cant

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

La Gazette de France a été suspendue aujourd'hui. Voici le texte de l'arrêté qui a été notifié au gérant du journal :

Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, Vu le décret de l'Assemblée en date du 24 juin 1848, et ainsi conçu :

« Art. 2. Paris est mis en état de siège. « Art. 3. Tous les pouvoirs exécutifs sont délégués au général Cavaignac. »

Vu le décret du 28 juin, ainsi conçu : « L'Assemblée nationale confère le Pouvoir exécutif au général Cavaignac, qui prendra le titre de président du conseil des ministres. »

Vu le journal la Gazette de France, actuellement imprimé et publié à Paris ;

Le Conseil des ministres entendu, Considérant que ce journal contient des attaques incessantes contre la République et des excitations tendant à détruire cette forme de gouvernement, pour y substituer la forme monarchique ;

Considérant que ces attaques et ces excitations sont de nature, dans les circonstances actuelles, à armer les citoyens les uns contre les autres, et à soulever ainsi la guerre civile à Paris et dans les départements,

Arrête : Art. 1er. A dater de ce jour, le journal la Gazette de France est et demeure suspendu.

Art. 2. Défense est faite à tout gérant, imprimeur ou éditeur de ce journal, de l'imprimer, d'éditer ou publier jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

En cas de contravention aux présentes, le journal publié sera immédiatement saisi, les presses seront mises sous scellés, et les contrevenants seront poursuivis et punis conformément aux lois.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié au gérant, rédacteur, imprimeur, éditeur, publicateur dudit journal, à la diligence de M. le préfet de police, chargé d'en assurer l'exécution.

Art. 4. Ledit arrêté sera publié et affiché.

Fait à Paris, le 24 août 1848.

Le Président du Conseil, Signé E. CAVAIGNAC. Le ministre de l'intérieur, Signé SÉNARD.

Le Tribunal correctionnel (6e chambre) a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire du sieur Dorival, ancien notaire à Paris, dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro.

Le sieur Dorival, par application de l'art. 408 du Code pénal, a été condamné à deux années d'emprisonnement, maximum de la peine et à 500 fr. d'amende. La contrainte par corps a été fixée à un an.

Aujourd'hui ont continué devant la 7e chambre les débats de l'affaire de l'ancien notaire Lebaudy (voir la Gazette des Tribunaux d'hier). On a entendu encore

quelques témoins dont la déposition n'a présenté aucun intérêt ; puis l'on a procédé à l'interrogatoire du prévenu.

Le sieur Lebaudy n'a cherché à nier aucun des faits qui lui étaient reprochés. Il a seulement contredit quelques témoignages sur des questions de détail ; il a surtout affirmé que son intention n'avait jamais été de rien faire perdre à ses clients, et qu'il avait été entraîné par la force des circonstances.

L'affaire a été renvoyée à demain pour entendre les réquisitions du ministère public, les avocats des parties civiles et le défenseur du prévenu.

A la suite d'un déplorable accident qui vient encore témoigner du funeste danger de jouer avec des armes à feu, le jeune Grongnard, garde mobile à la 5e compagnie du 12e bataillon, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence sur la personne du jeune Delalande, son camarade et son ami.

Voici les faits tels qu'ils résultent des dépositions de plusieurs gardes mobiles entendus comme témoins.

Le 17 juillet dernier le poste de la halle aux draps était occupé par un détachement de la garde mobile. Pour faire les patrouilles et les factions de nuit la consigne avait été donnée aux gardes de charger leurs fusils, dont ils devaient toutefois enlever les capsules en replaçant leurs armes au râtelier après avoir rempli leur service. Au moment de monter sa faction un garde, pressant le fusil de Grongnard qu'il croyait être le sien, le chargea, et sa faction faite le remit au râtelier après en avoir enlevé la capsule.

Cependant, vers le matin, le jeune Delalande, armé d'un manche à balai, s'approcha de Grongnard et fit le simulacre de le coucher en joue. Grongnard, continuant la plaisanterie, s'empara de son fusil, qu'il était bien certain de n'avoir pas chargé, et se mettant en défense contre Delalande, il lâcha la détente, et étendit à ses pieds son malheureux ami. La balle lui avait traversé le cou et était allée s'amortir contre une muraille voisine. D'alaude tomba sans pousser un seul cri, la mort avait été instantanée. A cet horrible spectacle, Grongnard, au désespoir, fut en proie à des convulsions effrayantes qui donnèrent à craindre pour sa raison.

En face de l'abatement et de la profonde douleur du prévenu à l'audience, le Tribunal n'a pas la force de lui adresser des reproches bien sévères sur cette fatale imprudence ; au reste, il est bien certain que Grongnard devait ignorer que son fusil fut chargé, puisqu'il l'avait été par un autre que par lui, et l'on est encore à comprendre comment un fusil à percussion a pu faire feu, dépourvu qu'il était de capsule.

Toutefois, conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, faisant application à Grongnard de l'art. 463, le condamne à quinze jours de prison seulement.

M. le président Turbat, à Grongnard : Subissez votre peine avec résignation ; quand vous rentrerez dans les

rang de la garde mobile, vous n'y rapporterez aucun remords.

Le nommé Voyous, ex-infirmier attaché au service de l'Hôtel-Dieu, avait imaginé de se présenter chez les parents des blessés de juin placés dans les salles soumises à sa surveillance, et se prétendant leur mandataire officieux, il en obtenait sans la moindre difficulté la remise de quelques modiques sommes d'argent destinées par ces familles à procurer le bien-être des pauvres malades ; mais Voyous, bien entendu, gardait tout pour lui.

Ces misérables manœuvres ne tardèrent pas à être découvertes et Voyous fut chassé. Conformément aux conclusions de M. le substitut Sainte-Beuve, le Tribunal correctionnel condamne Voyous à un an de prison.

Les plaidoiries dans l'affaire de Risquons-Tout continuent à remplir les audiences de la Cour d'assises d'Anvers. Nous ferons connaître le résultat du verdict du jury.

DÉPARTEMENTS.

OISE (Clermont). — Un crime épouvantable a été commis le 18 août, à huit heures du matin, rue de Condé. Paul Pollet et Catherine Personne servaient depuis quelque temps dans la même maison ; leurs maîtres étaient satisfaits de la manière dont ils s'acquittaient de leurs devoirs domestiques ; rien ne pouvait faire croire à un amour conçu par Pollet et repoussé par Catherine ; aussi ne trouva-t-on aucun motif qui ait donné lieu au crime dont s'est rendu coupable Pollet sur cette fille.

Le 18 août, à huit heures du matin, une détonation d'arme à feu se fit entendre ; on courut au lieu d'où elle partait, et on trouva Marie-Marguerite Personne baignant dans son sang ; une balle lui avait traversé le corps et était venue s'aplatir contre la plaque de la cheminée devant laquelle cette fille était occupée à allumer le feu. Cette malheureuse a expiré une heure environ après.

Pollet, qui s'était rendu coupable du meurtre, fut retrouvé dans le grenier de la maison de son maître, où il s'était sauvé après la perpétration de son crime, et où il avait voulu se suicider par strangulation. On arriva assez tôt pour couper la corde qu'il s'était passée au cou, avant que sa suspension ait déterminé la mort. Pollet avait tenté de se suicider avec un fusil, mais cette arme ayant raté et la poudre servant d'amorce étant tombée, il avait renoncé à ce genre de mort pour recourir à la strangulation.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (20 août). — Aux dernières assises de Durham, un Irlandais, nommé Edward Coyle, accusé de vol avec effraction, non-seulement se reconnaissait coupable, mais il suppliait M. le juge Cresswell de le condamner à 7 années de déportation. « J'ai commis, disait-il, ce crime tout exprès pour faire le voyage de l'Australie. » Le juge, ne croyant pas que le vol de quelques objets de peu de

valeur méritât une peine aussi grave, s'est contenté d'infliger à Coyle une année d'emprisonnement.

L'accusé, furieux, prit un de ses souliers ferrés, et le lança à la tête du juge, mais heureusement ne l'atteignit pas.

Le président Cresswell n'a pas voulu punir cet attentat, et a dit aux personnes qui l'entouraient : « Voilà ce que l'on gagne à ne pas satisfaire les désirs des gens. »

Bourse de Paris du 24 Août 1848. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and others. Includes items like 5 0/0 courtant, 3 0/0 courtant, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and others. Includes items like 5 0/0 courtant, 3 0/0 courtant, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and others. Includes items like Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, etc.

SPECTACLES DU 25 AOUT.

THÉÂTRE DE LA NATION. — L'Eden, Nisida. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Vrai Club des Femmes. OPÉRA-COMIQUE. — Opéon. — L'Ingénue à la cour. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Marie Tudor. VAUDEVILLE. — Variétés. — Un Mobile, les Deux Anges, Oscar, Gymnase. — Histoire de rire, le Premier Coup de canif, Théâtre Montansier. — Richard, le Mobilier de Rosine, Porte-Saint-Martin. — Les Libertins de Genève, Gaité. — Le Passage Vendôme, Héloïse et Abeillard, Ambigu. — Le Morne au Diable, Folies. — Le Fils du Roulier, les Deux Francs-Maçons, Délassements Comiques. — L'Idiot, Cirque des Champs Elysées. — Exercices d'équitation, Hippodrome. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes, Chateau des Fleurs. — Concert tous les soirs à 8 heures, Diorama. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes Immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

2 MAISONS RUE MIROMESNIL.

Paris. 2 MAISONS RUE MIROMESNIL. Etude de M. DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4, et place Saint-Germain-l'Auxerrois, 37. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 30 août 1848, une heure de relevée, En deux lots.

1° D'une Maison et ses dépendances, sise à Paris, rue de Miromesnil, 62 ; 2° D'une Maison et ses dépendances, sise à Paris, rue de Miromesnil, 64.

Mises à prix. Premier lot : 30,000 fr. Deuxième lot : 30,000 fr.

Total : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Dequevaullier, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, place du Louvre, 4 ; 2° A M. Devant, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86 ; 3° A M. Mailand, notaire à Paris, rue St-Marc, 14. (8301)

MAISON AVEC TERRAIN.

Paris. MAISON AVEC TERRAIN. Etude de M. DUCLOS, avoué à Paris, rue Chabannais, 4. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 30 août 1848, sur baisse de mise à prix, D'une Maison avec terrain propre à recevoir des constructions, sis à Paris, rue de Sévres, 155.

Le revenu pour l'année 1847 a été d'environ 2,200 fr. net.

Mise à prix : 24,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Duclos, avoué à Paris, rue Chabannais, 4, poursuivant la vente ; 2° A M. Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue Chabannais, 9. (8319)

MAISON RUE PLANCHETTE, 5.

Paris. MAISON RUE PLANCHETTE, 5. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 30 août 1848.

D'une Maison sise à Paris, rue de la Planchette, 5, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de cinq étages. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à M. Courbois, avoué, rue de la Michodière, 21, et à M. Vincent, rue Saint-Fiacre, 20. (8323)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHATEAU-GONTIER.

FAILLITE.

Par jugement rendu le 19 de ce mois, Jean FOUASSIER, banquier, place Saint-Remy, à Château-Gontier, a été déclaré en état de faillite à partir du 20 mai dernier. Le Tribunal a nommé M. Anquetil juge-commissaire de cette faillite, et pour syndics provisoires MM. Toulon, expert géomètre; Rezé, receveur municipal, et Cherrault, commissaire-priseur, demeurant à Château-Gontier.

Le Tribunal a en outre ordonné le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes de l'arrondissement.

Le greffier du Tribunal, M.-Z. HENRY. (8324)

DE L'INFLUENCE DU TABAC.

Sur l'organisme en général et les organes dentaires en particulier, et des soins que nécessite l'habitude de fumer.

Si on peut juger de l'importance d'un objet par la rapidité avec laquelle son usage se répand et l'attrait qu'il offre aux personnes qui l'ont contracté, le tabac serait assurément d'une nécessité incontestable. A peine connu en Europe il y a deux siècles, il est tellement en usage aujourd'hui dans toutes les classes de la société, qu'il est devenu une source abondante de richesses pour les gou-

vernements, toujours habiles à exploiter l'engouement général. Toutefois, l'utilité de cette plante, prise particulièrement en fumée, me paraît un fait fort contestable, que je laisse à l'appréciation des médecins, les meilleurs juges en pareille matière. Ce qu'il m'importe surtout ici, c'est de signaler à l'attention des fumeurs l'influence de la fumée du tabac sur l'organisme en général et les organes dentaires en particulier. Or, lorsqu'on fume pour la première fois, l'action des glandes salivaires est singulièrement accrue; il survient des vomissements, des nausées, des vertiges, et l'on tombe dans un état d'ivresse analogue à celui que cause l'abus des liqueurs fermentées. Mais l'habitude finit par maîtriser ces effets, et loin d'être nuisible à ceux qui y sont habitués, le tabac devient alors une source de jouissances toujours nouvelles.

Il est néanmoins certains effets locaux que l'abus de ce moyen peut déterminer, même chez ceux qui y sont le mieux accoutumés : les plus funestes sont l'altération lente et continue du système dentaire, la fétidité de l'haleine et la formation sur les dents d'une certaine quantité de tartre qui en altère l'éclat et la blancheur, et finit par les déchausser et les décoller.

Les fumeurs feraient donc bien de ne quitter la pipe ou le cigare que pour se rincer la bouche avec une eau tiède, légèrement aromatisée de quelques gouttes d'un élixir que j'ai préparé à cet effet. Ils doivent surtout s'abstenir de boire en fumant une grande quantité de boissons froides ; ceux qui ne pourraient résister à ce besoin feraient bien de ne se servir que de boissons approchant le plus possible de la température de l'air qu'ils aspirent en fumant.

Quant aux fumeurs que l'habitude de fumer ou toute autre cause aurait privés d'une ou de plusieurs dents, et qui désireraient les remplacer par une pièce artificielle, le choix de cette pièce ne saurait leur être indifférent. En effet, par leur

immobilité et leur mode de fixation (à dit un médecin célèbre), les dents à pivots, à ressorts et à crochets usent non seulement les dents qui leur servent de point d'appui, mais deviennent, sous l'influence délétère de la fumée du tabac, de véritables foyers d'infection.

Avec les dentiers soit partiels, soit complets que je fabrique depuis longtemps, aucun des graves inconvénients que je viens de signaler n'est à redouter; l'extrême facilité avec laquelle toute personne peut elle-même les ôter et les placer permet, en effet, de les nettoyer souvent et d'enlever le tartre que dépose toujours sur la dent la fumée du tabac. Enfin, par la précision avec laquelle ces dentiers s'adaptent aux gencives, par la préparation que je fais s'бир préalablement à la matière que j'emploie et par son excessive légèreté, ils résistent tout à la fois aux principes pénétrants de la fumée du tabac et facilitent les mouvements continus que nécessite l'action de fumer. Aussi sont-ils depuis longtemps adoptés en France et à l'étranger par la majorité des fumeurs.

GEORGES FATTET,

Inventeur des dents sans crochets, professeur de prothèse dentaire et auteur de plusieurs ouvrages importants sur l'art du dentiste, 363, RUE SAINT-HONORÉ.

MM. LES ACTIONNAIRES de la Société anonyme de Charbonnage LE BONNET ET VEINE à Mouches,

sont prévenus que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 8 août, ne s'étant pas trouvée en nombre pour délibérer, a été remise au lundi 9 du mois d'octobre prochain, neuf heures du matin, au siège de l'établissement, à Quarégnon, près Mons (Belgique).

Pour le conseil d'administration, Le régisseur, LE ROUXEAU DE SAINT-DRIDAN.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. DETRE, huissier, rue du Temple, 41.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 26 août 1848, à midi. Consistant en bureaux, chaises, bibliothèques, volumes, etc. Au compt. (8323)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. CALLOU, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis.

D'un jugement rendu par défaut en la 2e chambre du Tribunal civil de la Seine, le 5 août 1848, enregistré et signifié, au profit de M. PERRON, directeur de la société d'éclairage par le gaz la royale, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, y demeurant, contre M. LÉDOUX, gérant de la société formée pour l'éclairage par le gaz des villes de Soissons, Bar-le-Duc et Epervan, dont le siège est à Paris, rue de Hanovre, 6. Il appert :

Que les pouvoirs de M. Louis-Joseph

BERRIER, demeurant à Paris, 113, Gallon, 5, nommé gérant provisoire de la dite société par jugement du 5 avril dernier, ont été prorogés pour deux mois à compter dudit jour 5 août.

Pour extrait. CALLOU (9521)

Il appert :

Que M. Eugène-Aimé BEUZARD, droguiste, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, et M. Arsène Pierre TRÉRET, pharmacien, demeurant même maison, ont formé entre eux une société pour le commerce de pharmacie, sous la raison sociale BEUZARD.

Le siège de la société est fixé rue de la Verrerie, 36. M. Beuzard aura seul la signature ; la société a commencé le 12 août courant, et finira le 31 décembre 1852.

Dont extrait. (9522)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 16 août 1848, enregistré le même jour, folio 6, verso, cases 1 et 2, par Leger, qui a reçu 1 fr. 10 cent., fait entre Mme Françoise-Elisabeth Agnès BEAUDRANT, négociante propriétaire, épouse de M. Pierre VIDAL,

docteur en médecine, de lui autorisé à cet effet, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 41, et M. Michel-Alexandre CONTZEN, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 39 ;

Il appert :

Que la société pour le commerce de modes existant entre Mlle Beaudrant, depuis Mme Vidal, et M. Contzen, connue sous la raison sociale ALEXANDRE et BEAUDRANT, dont le siège est établi à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 39 et 41, a été modifiée à compter du 1er août 1848, ainsi qu'il suit :

1° La signature sociale n'appartient plus aux deux associés que pour acquiescer soit les factures, soit les effets de commerce ou remise souscrits ou endossés au profit de la société en règlement des factures.

Les achats de la société seront faits au comptant. En conséquence les associés s'interdisent expressément la souscription ou l'endos d'effets de commerce ;

2° A valoir 10 sur les intérêts de sa mise sociale à p. 100 l'an ; 2° sur sa part de bénéfices, chaque associé prélèvera 500 fr. par mois pour ses besoins personnels. (9523)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 23 août 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur VIVIEN (Edouard-Armand), vermicellier, rue de la Grande-Tranquillité, 13, nommé M. Marquet juge-commissaire, et M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 8440 du gr.]

Du sieur GIRAUDIER (Henri-Ferdinand), tailleur, rue de la Banque, 4, le 30 août à 12 heures 1/2 [N° 5458 du gr.]

Du sieur DUFOUR (François) corroyeur, rue Claude-Villevaux, 14, le 30 août à 11 heures [N° 8432 du gr.]

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces valeurs n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. (9524)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame PHILIDOR, couturière, rue de Hanovre, 6, le 30 août à 9 heures 1/2 [N° 8284 du gr.]

Du sieur RENAUD (Benoit), md de chapeaux de paille, rue St-Honoré, 343, le 29 août à 3 heures [N° 7103 du gr.]

Du sieur VIVIEN (Edouard-Armand), vermicellier, rue de la Grande-Tranquillité, 13, le 29 août à 3 heures [N° 8440 du gr.]

Du sieur GIRAUDIER (Henri-Ferdinand), tailleur, rue de la Banque, 4, le 30 août à 12 heures 1/2 [N° 5458 du gr.]

Du sieur DUFOUR (François) corroyeur, rue Claude-Villevaux, 14, le 30 août à 11 heures [N° 8432 du gr.]

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces valeurs n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. (9524)

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De dame veuve POLACK, lingère, rue du Temple, 129, le 30 août à 12 heures 1/2 [N° 8284 du gr.]

Du sieur VERRIERE (Philippe), md de bois, quai de la Rapée, 19, le 30 août à 11 heures [N° 8329 du gr.]

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LIREUX (Louis-François-Auguste), directeur du Second-Théâtre-Français, y demeurant, le 30 août à 9 heures 1/2 [N° 5212 du gr.]

Du sieur HAUDRESSY, md de nouveautés, rue des Prouvaires, 14, le 30 août à 9 heures 1/2 [N° 7371 du gr.]

Du sieur BOUCHER, boulanger, rue St-Sauveur, 52, le 29 août à 3 heures [N° 7654 du gr.]

Du sieur LEFÈVRE (Eugène), boulanger, à Sablonville, le 29 août à 3 heures [N° 7655 du gr.]

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la

gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

ASSEMBLÉES DU 25 AOUT 1848.

MM. HEURES : Bénassy, md de bois de laines, synd. — Lachère, sellier, clôt. — Leleuvre, md de vins, redd. de comptes.

MM. HEURES : Bédou, md de vins, synd. — Roucelle, tailleur, id. — Gourlay, anc. md de vins, redd.

Séparations.

Du 10 août 1848 : Séparation de corps entre Alexandrine-Aglaé HANNONNET et Jean-Henri-Charles DIORET, à Paris, rue St-Lazare, 23. — Calou, avoué.

Du 16 août 1848 : Séparation de biens entre Marie-Pauline Justine LORSEAU et Jean-Louis MARÉCHAL, à Paris, rue du Musée, 12. — Levilain,

avoué.

Du 18 août 1848 : Séparation de biens entre Clémentine MARTELLI et Parfait-Napoléon MARTIN, à Paris, rue St-Denis, 128. — Parfait, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 août 1848. — Mme Toussaint, 89 ans, rue de Chaillot, 15. — M. Lemaire, 43 ans, cour Boffa, 15. — M. Lemoir, 76 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Nicolle, 51 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Nicolle, 55 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Bonhomme, 48 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Borey, 62 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Grivart, 30 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Pierre, 34 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Colinet, 37 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Roche, 50 ans, rue de Valenciennes, 15. — Beauvais, 28.

Enregistré à Paris, le 25 août 1848, F.

Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUY